



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-120-2016

Sommaire

	N° de page
- 12 janvier 2016	
• « Equipe départementale de secours nautiques ». Liste d'aptitude opérationnelle – Année 2016	1
• « Equipe départementale Sauvetage-Déblaiement ». Liste d'aptitude opérationnelle – Année 2016	4
• « Equipe départementale G.R.I.M.P. 12 ». Liste d'aptitude opérationnelle – Année 2016	6
• « Equipe départementale Risques Technologiques ». Liste d'aptitude opérationnelle – Année 2016	8
- 30 mars 2016	
• Arrêté n° 20. Course cycliste sur route « Grand prix cycliste de Villefranche-de-Rouergue le jeudi 5 mai 2016. Autorisation à l'association organisatrice « TEAM 12 »	11
- 8 avril 2016	
• Arrêté relatif aux déclarations de coupes de bois au titre du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés	14
• Arrêté fixant le seuil de superficie boisée en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative	19
- 11 avril 2016	
• Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de l'Aveyron. Règlement intérieur adopté en séance de la CLAH du 11 avril 2016	23
- 13 avril 2016	
• Arrêté n° 22. Course pédestre et randonnée intitulées « la solvilloise » 3ème édition le jeudi 5 mai 2016. Autorisation à l'association organisatrice : « APE Solville »	27
- 14 avril 2016	
• Arrêté préfectoral. RN 88 – Repasse de la signalisation horizontale. Neutralisation de voie et d'échangeur du lundi 25 avril au vendredi 29 avril 2016	30
• Prorogation de l'autorisation de défrichement au bénéfice de la SAS Energie du Haut Dourdou, communes d'Arnac-sur-Dourdou et Mélagues	33
• Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la	36

• Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Damien VIALARET 12 rue du Rajol 12100 MILLAU	39
• Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Pierre-Elie BRANDLI Milhares 12350 PREVINQUIERES	41
- 15 avril 2016	
• Jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et de validation du maintien des acquis	43
• Prorogation de l'autorisation préfectorale n° 2012118-0010 du 27 avril 2012 relative au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Decazeville - Aubin	45
• Habilitation dans le domaine funéraire « SAS M et J GRANITS ». M. Marco TABORDA	48
- 18 avril 2016	
• Composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aveyron. Modificatif	50
• Arrêté instituant le comité de pilotage du Contrôle Interne Financier (CIF) de la préfecture de l'Aveyron	52
• Arrêté n° 2016-16-01. Ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Millau (Aveyron) – quartier de Bèches	54
- 19 avril 2016	
• Arrêté n° 2016 E 19. Liste des communes rurales du département de l'Aveyron	58
• Arrêté n° 2016-16-03. Composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)	65
• Arrêté n° 2016-110-02-BCT. Modification de la composition du syndicat mixte pour la modernisation numérique et l'ingénierie informatique des collectivités et établissements publics adhérents (SMICA)	69
• Arrêté n° 2016/0356 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel pour le département de l'Aveyron au titre de l'année 2016	75
- 20 avril 2016	
• Arrêté n° 111-01. Courses VTT et trail dénommés « Raid nocturne du Larzac » nuit du 30 avril au 1 ^{er} mai 2016	76
• Arrêté n° 111-02. Course de ligue karting dénommée « Championnat du sud » organisée les 30 avril et 1 ^{er} mai 2016, sur le circuit permanent de Belmont-sur-Rance	82
• Arrêté n° 2016111 conférant l'honorariat de maire à Mme Colette SARRET	86
• Arrêté n° 23. Courses natures pédestres intitulées « lo trefuelh de	87

Montelhs » le dimanche 15 mai 2016. Autorisation à l'organisateur : syndicat d'initiatives de Montelhs	
• Arrêté portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé dénommé la bastide de Villefranche-de-Rouergue sur le territoire de cette commune	90
• Arrêté n° 25. Course pédestre « les foulées vertes de Lalo » 26ème édition le dimanche 5 juin 2016. Autorisation à l'association organisatrice : « les foulées vertes de Lalo » à Maleville	93
• Arrêté n° 2016-1. Agrément de la société EUROMASTER FRANCE (établissement d'ONET-LE-CHATEAU) en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique	97
• Délégation locale ANAH de l'Aveyron. Programme d'actions territorial 2016	99
• Arrêté portant fixation des seuils de surface en matière d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement des peuplements forestiers	138
• Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise 1 rue du Mandarous 12100 MILLAU au Centre commercial La Capelle Numéro 25 et 26 – Place de La Capelle 12100 MILLAU	148
- 21 avril 2016	
• Arrêté n° 20160421-02. Agrément provisoire d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national	151
• Liste d'entreprises de travaux publics, de bâtiment, de transports routiers, de travaux forestiers et de fournitures électriques recensées au titre de l'année 2016 et constituant la ressource mobilisable en situation de défense ou disponible pour les opérations de sécurité civile	153
- 22 avril 2016	
• Arrêté n° 2016-113-06-BCT. Retrait de l'arrêté n° 2016-076-01-BCT du 16 mars 2016 portant transfert de biens de la section de Montfranc (commune de Montfranc) à la commune de Montfranc	171
• Arrêté n° 113-01. Manifestation cycliste dénommée « MONDRAKER ALL MOUNTAIN CHALLENGE » organisée les 30 avril et 1 ^{er} mai 2016 par l'association « WILDTRACK SAS » au départ des communes de Peyreleau et Millau	173
• Arrêté n° 113-02. « Montée Historique du Buffarel » le dimanche 12 juin 2016	179
• Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron. Commune d'Espalion - Département de l'Aveyron. Extension d'un ensemble commercial pour la SCI MV - Décision n° 414	185
• Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron. Commune d'Onet-le-Château - Département de l'Aveyron. Extension d'un ensemble commercial par M. Paul SEGURET- Décision n° 415	188
- 25 avril 2016	
• RN 88 – Echangeur de Laissac – Stationnement interdit du vendredi 6 mai 2016 au lundi 9 mai 2016	191



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

Arrêté du 12 JAN. 2016

Objet : «Équipe départementale de secours nautiques»
Liste d'aptitude opérationnelle – Année 2016

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la note d'information de la direction de la sécurité civile n° 897 du 3 juin 1993 relative à la formation à la plongée subaquatique et plus particulièrement l'annexe 1 ;

VU le guide de référence « Secours subaquatiques » de la direction de la sécurité civile de juin 1996 ;

VU le guide de référence « Sauvetage aquatique » de la direction de la sécurité civile de novembre 2002 ;

VU les résultats des tests opérationnels effectués :

- du 7/09/2015 au 11/09/2015 à BANYULS (66) :
qualification moins 20 mètres et qualification 50 mètres

VU l'avis du médecin-chef du SDIS 12 relatif à l'aptitude médicale des personnels plongeurs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle départementale des plongeurs :

Opérationnels à moins de 40 mètres et SAV2/SEV :

- Capitaine ALLEGUEDE Stéphane C.I.S. RODEZ
Chef d'unité – Responsable de l'équipe

- Adjudant-chef DIGHOUTH Mehdi C.I.S. Millau
Chef d'unité – Conseiller technique

- Capitaine DELAS Hélène C.I.S. Millau
- Adjudant BOUSCARY Joël C.I.S. Millau
- Adjudant LACAN Fabrice C.I.S. Saint-Affrique
- Sergent-chef BANYIK Géraud C.I.S. Rodez
- Sergent-chef GRES Ludovic C.I.S. Millau
- Sergent-chef MOULY Julien C.I.S. Rodez
- Caporal PELLÉ Bertrand C.I.S. Bassin
- Caporal LOPEZ Clément C.I.S. Bassin

Opérationnels à moins de 40 mètres et SAV1/SEV :

- Colonel FLORES Éric État-Major

SAV1 :

- Lieutenant DIEUDONNE Jordan C.I.S. Rodez
- Lieutenant GACH Gilles C.I.S. Villefranche-de-Rouergue
- Lieutenant PRADEL Benoit C.I.S. Capdenac
- Adjudant FALIEZ Pascal C.I.S. Bassin
- Adjudant JULIEN Arnaud C.I.S. Pont-de-Salars
- Sergent-chef AYRINHAC Jean-Paul C.I.S. Rodez
- Sergent-chef BONAMI Nicolas C.I.S. Millau
- Sergent-chef GUIRAUD Olivier État-Major
- Sergent-chef JOULIA Vincent C.I.S. Saint-Affrique

- Sergent-chef LEPINE Christophe C.I.S. Villefranche-de-Rouergue
- Sergent-chef LIAUTARD Nicolas C.I.S. Nord Aveyron
- Sergent-chef SEGERIE Patrice C.I.S. Saint-Affrique
- Sergent-chef VIEILLEDEN Philippe C.I.S. Rodez
- Sergent AVALLON Alexis C.I.S. Entraygues
- Sergent SOLIER Paul C.I.S. Millau
- Caporal-chef BAUME Johnny C.I.S. Pont-de-Salars
- Caporal-chef BEGLIOMINI Armand C.I.S. Millau
- Caporal-chef BESSOU Sébastien C.I.S. Pradinas
- Caporal-chef DELLAC Victor C.I.S. Capdenac
- Caporal-chef LAUT Alexandre C.I.S. Capdenac

- Caporal LERASLE Julien C.I.S. Millau
- Caporal ROUSSEAU Yannick C.I.S. Nord-Aveyron
- Caporal ROZENZWEJG Bastien C.I.S. Millau
- Caporal SELIER Yohan C.I.S. Saint-Affrique
- Caporal TREILLE Yannick C.I.S. Rodez
- Sapeur BERGOUNHON Patty C.I.S. Nord-Aveyron

- Sapeur	CABRAL Alexandre	C.I.S. Saint-Geniez-d'Olt
- Sapeur	GALAN Simon	C.I.S. Villefranche-de-Rouergue
- Sapeur	LADET Brice	État-Major
- Sapeur	MARCILHAC Annabelle	État-Major
- Sapeur	MIGAYROU Olivier	C.I.S. Entraygues
- Sapeur	MIGOUT Franck	C.I.S. Millau
- Sapeur	MONGREVILLE Morgan	C.I.S. Saint-Affrique
- Sapeur	MONZIOLS Jérôme	C.I.S. Saint-Geniez d'Olt
- Sapeur	RODRIGUEZ Lionel	C.I.S. Rodez
- Sapeur	TERRAL Frédéric	C.I.S. Saint-Affrique
- Sapeur	TISSIE Jason	C.I.S. Bassin
- Sapeur	VIGUIE Guillaume	C.I.S. Bassin

Article 2 – La liste nominative des sapeurs-pompiers sauveteurs-déblayeurs est valable jusqu'au **31 décembre 2016**.

Article 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014365-0004 du 31 décembre 2014.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 12 JAN. 2016

Le Préfet


Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

Arrêté du 12 JAN. 2016

Objet : «Équipe départementale Sauvetage-Déblaiement»
Liste d'aptitude opérationnelle – Année 2016

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence, relatif au sauvetage déblaiement (S.D.) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe départementale sauvetage-déblaiement :

Chef de section sauveteur déblayeur (SDE 3) :

- Adjudant-chef MURET Nicolas C.I.S. Millau

Chefs d'unité sauveteur déblayeur (SDE 2) :

- Adjudant-chef BOURREL Cédric C.I.S. Millau
- Adjudant-chef GASTINEAU Olivier État-Major / Ouest
- Adjudant-chef GAYRAUD Laurent C.I.S. Villef. de Rgue
- Adjudant SOUYRIS Jérôme C.I.S. Rodez
- Sergent-chef ROUQUIER Alexandre C.I.S. Villef. De Rgue
- Sergent-chef THERON Julien C.I.S. Saint-Affrique

- Caporal-chef BEGLIOMINI Armand C.I.S. Millau

Équipiers sauveteurs déblayeur (SDE 1):

- Capitaine	MARGARON Patrick	C.I.S. Capdenac
- Lieutenant	DEVAUX Mathias	C.I.S. St-Laurent d'Olt
- Lieutenant	MACALUSO François	C.I.S. Bassin
- Lieutenant	TOMCZAK Benoit	État-Major
- Lieutenant	VALAT Stéphane	État-Major
- Adjudant-chef	CARTAILLAC Michel	C.I.S. Baraqueville
- Adjudant-chef	CÉRÈS Henry-Marie	C.I.S. Bassin
- Adjudant-chef	JOUET Patrice	C.I.S. Montbazens
- Adjudant-chef	LOUBAT Christophe	C.I.S. Millau
- Adjudant	CARPE Olivier	État-Major
- Adjudant	FOURSAC Laurent	C.I.S. Villef. de Rgue
- Adjudant	SAUSSAYE Franck	C.I.S. Millau
- Adjudant	VERMOREL Laurent	C.I.S. Rodez
- Adjudant	VERNHES Jérôme	C.I.S. Montbazens
- Sergent-chef	AUGIER Patrick	C.I.S. Bassin
- Sergent-chef	BORDES Bruno	C.I.S. Millau
- Sergent-chef	BRU Mathieu	C.I.S. Millau
- Sergent-chef	CANTUEL Éric	C.I.S. Carladez
- Sergent-chef	CHEVALIER Hélène	C.I.S. Rodez
- Sergent-chef	CUVELIER Guy	C.I.S. Villef. de Rgue
- Sergent-chef	FITOWSKI Fabien	État-Major
- Sergent-chef	GUIRAUD Olivier	État-Major
- Sergent-chef	LAUR Sébastien	C.I.S. Rodez
- Sergent-chef	LAYRAC Aurélien	C.I.S. Rodez
- Sergent	DELPHIEUX Thierry	C.I.S. Montbazens
- Sergent	FRONTANAU Vincent	État-Major
- Sergent	MASSOL Sébastien	C.I.S. Millau
- Sergent	PELISSOU Julien	État-Major
- Sergent	VAYSSIERE Mathieu	C.I.S. Bassin
- Caporal-chef	BENET Fabien	C.I.S. Rodez
- Caporal	AUGUY Nicolas	C.I.S. Villef. De Rgue
- Caporal	BARBEZIER Michel	C.I.S. Millau
- Caporal	DEVIC Antoine	C.I.S. St-Affrique
- Caporal	ROZENZWEJG Bastien	C.I.S. Millau

Article 2 – La liste nominative des sapeurs-pompiers sauveteurs-déblayeurs est valable jusqu'au **31 décembre 2016**.

Article 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 septembre 2015.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 12 JAN. 2016

Le Préfet

Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

Arrêté du 12 JAN. 2016

Objet : «Équipe départementale G.R.I.M.P. 12»
Liste d'aptitude opérationnelle – Année 2016

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence, relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P.) ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence, relatif aux interventions en site souterrain ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle du G.R.I.M.P. 12 :

Conseiller technique GRIMP-ISS du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Sergent-chef LAUR Sébastien (ISS 1) C.I.S. Rodez

Chefs d'unité :

- Capitaine CAMBIAYRE Christophe (IMP 3–ISS 1) C.I.S. Rodez
- Adjudant-chef COMPAN Jacky (IMP 3–ISS 1) C.I.S. Millau
- Adjudant-chef SARRAZIN Éric (IMP 3–ISS 1) C.I.S. Rodez
- Adjudant-chef VIONNET Alain (IMP 3–ISS 1) C.I.S. Villef. de Rgue
- Caporal-chef GARRIC Daniel (IMP 3–ISS 1) C.I.S. Millau

Équipiers :

- Lieutenant MACALUSO François (IMP 2) C.I.S. Bassin
- Adjudant CARPE Olivier (IMP 2–ISS 1) Etat-Major
- Sergent-chef AYRINHAC Jean-Paul (IMP 2–ISS 1) C.I.S. Rodez
- Sergent-chef BESSE Emmanuel (IMP 2) C.I.S. Rodez
- Sergent-chef BORDES Bruno (IMP 2) C.I.S. Millau
- Sergent-chef LAFON Hervé (IMP 2–ISS 1) C.I.S. Rodez
- Sergent-chef PANIS David (IMP 2–ISS 1) C.I.S. Millau
- Sergent ALVES Serge (IMP 2–ISS 1) C.I.S. Millau
- Sergent ROZIERES Jean-Marc (IMP 2–ISS 1) C.I.S. Rodez
- Sergent SCHOEMAERKER Sébastien (IMP 2–ISS 1) C.I.S. Villef. de Rgue
- Caporal-chef CARON Sylvain (IMP 2–ISS 1) C.I.S. Villef. de Rgue
- Caporal-chef PARGUEL Didier (IMP 2–ISS 1) C.I.S. Millau
- Caporal-chef ROBERT Lilian (IMP 2–ISS 1) C.I.S. Rodez
- Sapeur COSTECALDE Matthieu (IMP 2) C.I.S. Millau
- Sapeur DANIEL Nicolas (IMP 2–ISS 1) C.I.S. Villef. de Rgue

Article 2 – La liste nominative des sapeurs-pompiers IMP 3, IMP 2 opérationnels est valable jusqu'au **31 décembre 2016**.

Article 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2014365-0003 du 31 Décembre 2014.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 12 JAN. 2016

Le Préfet


Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

Arrêté du 12 JAN. 2016

Objet : « Équipe départementale Risques Technologiques »
Liste d'aptitude opérationnelle – Année 2016

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence, relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence, relatif aux risques chimiques et biologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe départementale risques technologiques :

Risques chimiques :

RCH 4

- Lieutenant-colonel Jimmy GAUBERT État-Major

RCH 3

- Commandant Nicolas FARDEAU État-Major
Réfèrent risques chimiques
- Commandant Stéphane COULON C.I.S. Villefranche-de-Rgue

- Capitaine Benoit NICOL État-Major
- Lieutenant Michel CREBASSA C.I.S. Saint-Affrique

RCH 2

- Capitaine Jean-Luc AUGUSTE État-Major
- Capitaine Jérôme GUIOT C.I.S. Millau
- Capitaine Christophe CAMBIAYRE C.I.S. Rodez
- Capitaine Frédéric SARRES C.I.S. Nord-Aveyron
- Pharmacien-capitaine Jean-Bernard FERAL
- Lieutenant Alain BOSCH C.I.S. Bassin
- Lieutenant Jordan DIEUDONNE C.I.S. Rodez
- Adjudant-chef Michel CARTAILLAC C.I.S. Baraqueville
- Adjudant-chef Gilles ESCUYET C.I.S. Saint-Affrique
- Adjudant-chef Olivier GASTINEAU État-Major
- Adjudant-chef Jacky GROS État-Major
- Adjudant-chef Olivier PAUVERS C.I.S. Rodez
- Adjudant Éric LE GOUIL C.I.S. Villefranche-de-Rgue
- Adjudant Jérôme SOUYRIS C.I.S. Rodez
- Adjudant Yannick TAMALET C.I.S. Rodez
- Adjudant Fabrice VAYSSETTES C.I.S. Bassin
- Sergent-chef Héléne CHEVALIER C.I.S. Rodez
- Sergent-chef Ludovic GRES C.I.S. Millau
- Sergent-chef Dominique JUVILLE C.I.S. Millau
- Sergent-chef Cédric GARCIA C.I.S. Villefranche-de-Rgue
- Sergent Vincent FRONTANAU C.I.S. Saint-Affrique
- Sapeur Vincent CAVALIER État-Major

PHARMACIENS

- Pharmacien-lieutenant colonel Jean-Michel LOPEZ
- Pharmacien-capitaine Pierre MAUREL

INFIRMIER

- Infirmier-sapeur-pompier Héléne CHARREIRE
- Infirmier-sapeur-pompier Myriam GENIEYS

Risques radiologiques :

Chef CMIR

- Capitaine Jérôme GUIOT C.I.S. Millau
Réfèrent risques radiologiques

Chef d'équipe intervention

- Commandant William BUCHET C.I.S. Millau
- Commandant Alain GUESDON État-Major
- Capitaine Héléne DELAS C.I.S. Millau
- Sergent-chef Fabien FITOWSKI État-Major

Chef d'équipe reconnaissance

- Lieutenant Michel CREBASSA C.I.S. Saint-Affrique
- Lieutenant Jordan DIEUDONNE C.I.S. Rodez
- Adjudant-chef Gilles ESCUYET C.I.S. Saint-Affrique
- Adjudant Fabrice VAYSSETTES C.I.S. Bassin

Article 2 – Cette liste nominative des sapeurs-pompiers membres de l'équipe « risques technologiques » est valable jusqu'au **31 décembre 2016**.

Article 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2014365-0005 du 31 décembre 2014.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 12 JAN. 2016

Le Préfet


Louis LAUGIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-
PRÉFECTURE DE
VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

PRÉFET DE L'AVEYRON
Arrêté n°20 du 30 mars 2016

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :

maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Course cycliste sur route
"Grand prix cycliste de Villefranche-de-Rouergue"
Le jeudi 5 mai 2016
Autorisation à l'association organisatrice "TEAM 12"

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Anthony MOUYSSET, responsable de la section cycliste du "TEAM 12", association Loi 1901, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **jeudi 5 mai 2016**, une course cycliste sur route dans l'agglomération de Villefranche-de-Rouergue ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Villefranche de Rouergue ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du comité départemental FFC Aveyron.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur **Anthony MOUYSSET**, responsable de la section cycliste du "TEAM 12", association loi 1901, est autorisé à organiser, le **jeudi 5 mai 2016** dans l'agglomération de Villefranche-de-Rouergue, 4 courses cyclistes dénommées "**Grand prix cycliste de Villefranche-de-Rouergue**", de **13h30 à 18h15**, sur une boucle de 2km dont le tracé est annexé au présent arrêté.

- 3ème catégorie, départ 13h31, 31 tours de circuit, 62km

- cadets+féminines+GS, départ 13H32, 25 tours de circuit 50km

- 1ère et 2ème catégorie, départ 13H30, 36 tours de circuit; 72km

- 2ème et 3ème juniors et PCO, départ 16h00, 40tours, 80km

Nombre de concurrents attendus : une centaine.

ARTICLE 2 : Avant le départ, les organisateurs de la course devront vérifier que toutes les dispositions auront été prises en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive.

11

Ils rappelleront aux participants de respecter impérativement les prescriptions du code de la route ainsi que le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la fédération française de cyclisme (version février 2015) notamment l'article 4 relatif à la sécurité des compétiteurs et du public. **Ces mesures ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.**

A ce titre le port du casque à coque rigide (norme CE 1078:1997) sera obligatoire.

Les organisateurs devront exiger des concurrents la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie qui doit dater de moins d'un an (article L.231-3 du code du sport).

Les organisateurs devront, en outre, recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront été prises par la mairie de Villefranche-de-Rouergue en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Ils rappelleront que le jet sur la voie publique de prospectus, lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit pendant toute la durée de la course sur la totalité du circuit emprunté par les coureurs.

La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens de la course sauf véhicule de secours, avec mise en place d'une déviation signalée 200m au moins avant chaque point, de même des panneaux seront positionnés tout au long de la déviation pour flécher l'itinéraire à emprunter.

Des barrières seront installées au niveau de la place Fontanges précédant le carrefour avec l'avenue du Quercy afin de permettre une libre circulation des véhicules sur une voie dans le sens Fontanges/carrefour avenue du Quercy pour sortir de l'espace Fontanges.

La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

En outre, les panneaux d'interdiction de stationnement devront être installés la veille du jour de la course.

ARTICLE 4 : Le déroulement des épreuves devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'Association organisatrice : **"TEAM 12"**.

A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du circuit en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1°/ Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants de Villefranche-de-Rouergue, dont les riverains du circuit, de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement,

2°/ Disposer des panneaux avertissant du déroulement de la course et de la mise en place des déviations éventuelles,

3°/ Installer un barriérage :

- 50 m avant et 50 m après la ligne de départ-arrivée

- aux intersections du circuit avec les voies ouvertes à la circulation

- relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public afin d'assurer la protection de celui-ci pendant toute la durée de la manifestation.

4°/ Prévoir, conformément à l'article 4.3 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la F.F.C, pour les circuits inférieurs ou égaux à 12 km :

- un poste de secours avec un brancard, couvertures et trousse de premiers secours,

- 2 secouristes majeurs titulaires du PSC1 identifiables de l'organisation et du public,

- un véhicule dédié aux deux secouristes qui seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.

Prévenir le médecin des urgences et le centre de secours avant le départ et respecter les prescriptions du SAMU.

5°/ Mettre en place un service d'ordre suffisant judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit munis de sifflets et gilets réfléchissants, et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course", chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R.411-31 du code de la route.

Ces signaleurs seront disposés au départ et à l'arrivée et à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation.

Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est jointe au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

6°) disposer de voitures ouvrees et de voitures balais surmontées d'un panneau signalant respectivement le début et la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

.../...

ARTICLE 5 : Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 6 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur)**. Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**Course**" sera inscrit. Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 8 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 9 : L'organisateur de la course devra également :

1° - Présenter à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation, au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation, l'attestation de police d'assurance souscrite par lui-même et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. Le montant minimum des garanties d'assurance prévues est fixé, pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre et pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.

2° - Prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

3° - Ils devront en outre

- faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,
- disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et celui des postes de secours,
- définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,
- maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 mètres. Les définir et les communiquer sur des plans ?
- à défaut de le déplacer, baliser et sécuriser tout obstacle sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation, et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 11 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 12 :

- Monsieur le maire de Villefranche-de-Rouergue,
 - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Monsieur le responsable du SAMU 12,
 - Monsieur Anthony MOUYSSSET, membre du "TEAM 12",
- Auxquels une copie du présent arrêté sera adressée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Villefranche-de- Rouergue, le 30 mars 2016
Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire administrative


Malte DAUTRICHE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service agriculture,
forêt, développement
rural

Arrêté du **08 AVR. 2016** relatif aux déclarations de coupes de
bois au titre du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.113-1, L.421-4, L.422-1, R421-23 et R421-23-2;

VU le code forestier ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-1535 en date du 14 juin 1979 relatif aux déclarations de coupes de bois au titre du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les seuils de surface en matière d'autorisation de coupes et de renouvellement de peuplements après coupe rase ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 25 septembre 2015 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 22 septembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource forestière et d'éviter son appauvrissement;

Considérant les coupes indispensables à la gestion forestière et à la valorisation de la ressource ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article R421-23 du code de l'urbanisme.

Article 2

Cette déclaration n'est pas requise dans les cas suivants :

1° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre II du code forestier ;

2° S'il est fait application d'un plan simple de gestion rédigé et agréé conformément aux articles L312-2 et L312-3 du nouveau code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles en application de l'article L. 124-2 dudit code ;

3° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R 312-12 à R 312-21 (coupes extraordinaires, coupes d'urgence, régime d'autorisation administrative de coupe), R. 141-20 à R 141-28 du code forestier (forêts de protection ne relevant pas du régime forestier) ou du décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifié par le décret n°2007-746 du 9 mai 2007 pris pour l'application des articles 793 et 885 H du code général des impôts et le décret n° 2010-523 du 19 mai 2010 pris pour l'application du 3° du 1 et du 2° du 2 de l'article 793 et de l'article 885 H du code général des impôts.

Article 3

Sont également dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article R 421-23 du code de l'urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories définies ci-dessous et respectant les dispositions de l'article 4 :

Catégorie 1

Coupes d'amélioration dans les peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 à 15 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

Catégorie 2

Coupes rases de peupliers sous réserve de renouvellement dans un délai de 5 ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 3

Coupes rases des peuplements résineux arrivés à maturité sous réserve de renouvellement dans un délai de 5 ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 4

Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets.

Catégorie 5

Exploitation des arbres dangereux, des châblis et volis, des bois morts ou déperissants.

La notion de « renouvellement des peuplements forestiers » est définie en annexe du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent sous réserve :

1°/ que les surfaces parcourues par ces coupes en un an par le propriétaire soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 : 25 ha
- catégorie 2 : 4 ha
- catégorie 3 : 2 ha
- catégorie 4 : 4 ha
- catégorie 5 : pas de seuil de surface

2°/ que ces parcelles à exploiter ne relèvent pas d'autres dispositions réglementaires, par exemple au titre du code de l'urbanisme (espaces naturels sensibles), du code de l'environnement (sites inscrits et sites classés, évaluation d'incidences dans les sites Natura 2000), du code général des impôts (autorisation de coupe dans l'attente d'une garantie de gestion durable).

Article 5

L'autorité compétente pour se prononcer sur les coupes ou abattages d'arbres faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1er janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif ;

b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes.

Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 79-1535 en date du 14 juin 1979 est abrogé.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou publication.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron - Lot - Tarn - Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, les maires des communes de l'Aveyron ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune du département par les soins du maire.

Une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le président du Syndicat des forestiers privés de l'Aveyron, Monsieur le président du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le président de la Chambre départementale d'agriculture et Monsieur le président du Conseil départemental de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 08 AVR. 2016


Louis EAUGIER

ANNEXE

Définition du renouvellement des peuplements forestiers

Les définitions suivantes peuvent être données à la notion de renouvellement :

Site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

Gérer la forêt durablement, c'est valoriser et exploiter la ressource forestière, notamment en bois, en assurant la multifonctionnalité des forêts et le renouvellement des peuplements

Ce renouvellement se réalise :

- soit par plantation de plants issus de pépinières.
- soit par régénération naturelle, c'est à dire par la germination de graines issus d'arbres semenciers adultes déjà en place.

Typologie des stations forestières – Vocabulaire (R.Delpech, G.Dumé, P.Galmiche – 1985) :

Renouvellement : voir régénération :

Remplacement d'une génération d'arbres par une autre. Plus précisément, le terme de régénération est réservé au remplacement obtenu par reproduction sexuée (renouvellement). Si celui-ci est obtenu par voie de semences naturellement installées, c'est une régénération naturelle ; s'il est effectué par des plantations ou semis manuels ou mécaniques, c'est une régénération artificielle.

En cas de reboisement par plantation artificielle, il est préconisé de suivre les normes de densité et la liste des essences éligibles pour les aides de l'Etat ainsi que les provenances et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction fixées par arrêté préfectoral.

Cas particulier :

Les coupes d'essences manifestement inadaptées à la station peuvent être renouvelées par le cortège des essences locales adaptées à la station notamment par régénération naturelle.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service agriculture,
forêt, développement
rural

Arrêté du **08 AVR. 2010**

**fixant le seuil de superficie boisée en
dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, en particulier les articles L.341-1, L.341-2, L.341-3 et L.342-1;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2004-14-6 du 14 janvier 2004 et n°2004-23-19 du 23 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative ;

Considérant le rôle de la forêt pour la préservation des sols, des sources, cours d'eau et zones humides, son rôle économique et son rôle de protection des personnes et des biens contre les risques naturels ;

Considérant l'hétérogénéité du territoire départemental comprenant des zones peu boisées et des forêts morcelées d'une part, des zones fortement boisées ou pour lesquelles la forêt est en extension d'autre part ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er

Sur le territoire des communes citées à l'article 2, dans les bois et forêts de superficie inférieure à 2 ha, les défrichements sont exemptés de l'autorisation administrative prévue à l'article L.341-3 du code forestier, sauf s'ils font partie

d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

Article 2

Les communes suivantes, délimitées sur la carte en annexe, relèvent du seuil fixé à 2 ha dans l'article 1 :

Région naturelle de l'Aubrac (7 communes) : Argence en Aubrac, Cantoin, Curières, Laguiole, Prades d'Aubrac, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint Chély d'Aubrac.

Région naturelle de la Bordure Aubrac (7 communes) : Condom-d'Aubrac, Castelnau-de-Mandailles, Coubisou, Le Cayrol, Estaing, Pomayrols, Saint-Côme-d'Olt,

Région naturelle de la Haute châtaigneraie auvergnate (19 communes) : Brommat, Campouriez, Cassuéjous, Entraygues-sur-Truyère, Huparlac, Lacroix-Barrez, Le Fel, Florentin-la-Capelle, Montéziac, Montpeyroux, Mur-de-Barrez, Murols, Le Nayrac, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Hippolyte, Saint-Symphorien-de-Thénières, Soulages-Bonneval, Taussac, Thérondeles.

Région naturelle de la Basse châtaigneraie auvergnate (5 communes) : Clairvaux-d'Aveyron, Escandolières, Goutrens, Marcillac-Vallon, Saint-Christophe-Vallon.

Région naturelle des Avant-Causse du Quercy (1 commune) : Villefranche de Rouergue.

Région naturelle du Ségala (68 communes) : Anglars Saint Félix, Auriac-Lagast, Baraqueville, Le Bas Ségala, Belcastel, Bor et Bar, Bournazel, Boussac, Brandonnet, Cabanès, Calmont, Camboulazet, Camjac, La Capelle Bleys, Cassagnes Béghonès, Castanet, Castelmarty, Centrés, Colombiès, Compolibat, Comps la Grandville, Crespin, Druelle, Drulhe, Durenque, Flavin, La Fouillade, Galgan, Gramond, Lanuéjous, Lédergues, Lescure Jaoul, Lestrade et Thouels, Luc-La Primaube, Lugan, Lunac, Maleville, Manhac, Mayran, Meljac, Le Monastère, Montbazens, Morlhon le Haut, Moyrazès, Naucelle, Olemps, Peyrusse le Roc, Pradinas, Prévinières, Privezac, Quins, Réquista, Rieupeyroux, Rignac, Roussenac, Rulhac Saint Circq, Saint André de Najac, Sainte Juliette sur Viaur, Saint Jean Delnous, Saint Just sur Viaur, Salmiech, La Salvetat Peyralès, Sanvensa, Sauveterre de Rouergue, La Selve, Tauriac de Naucelle, Tayrac, Vaureilles.

Région naturelle du Lévezou (16 communes) : Agen d'Aveyron, Alrance, Arques, Arvieu, Canet de Salars, Curan, Laissac-Séverac l'Eglise, Pont de Salars, Prades de Salars, Saint Laurent de Lévezou, Salles-Curan, Ségur, Trémouilles, Vezins de Lévezou, Le Vibal, Villefranche de Panat.

Région naturelle des Grands-Causse (16 communes) : Balsac, Bertholène, Bozouls, Gabriac, Gaillac d'Aveyron, La Loubière, Montrozier, Muret le Château, Palmas d'Aveyron, Onet le Château, Rodelle, Rodez, Sainte Radegonde, Salles la Source, Sébazac-Concourès, Valady.

Article 3

Sur le territoire des communes autres que celles mentionnées à l'article 2, dans les bois et forêts de

superficie inférieure à 4 ha, les défrichements sont exemptés de l'autorisation administrative prévue à l'article L.341-3 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

Article 4

Les arrêtés préfectoraux n°2004-14-6 du 14 janvier 2004 et n°2004-23-19 du 23 janvier 2004 sont abrogés.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou publication.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron - Lot - Tarn - Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, les maires des communes de l'Aveyron ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions aux dispositions du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune du département par les soins du maire.

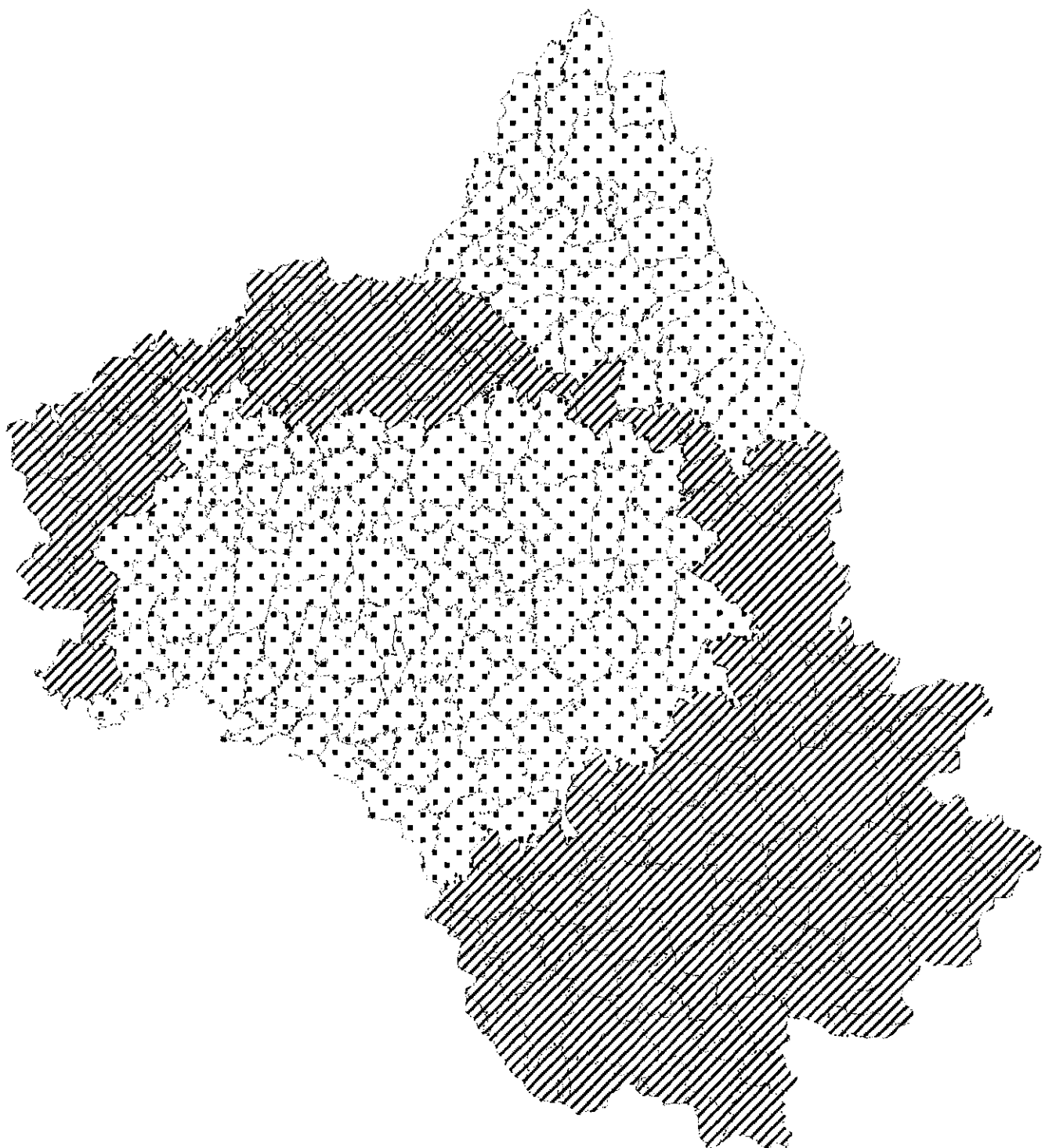
Une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le président du Syndicat des forestiers privés de l'Aveyron, Monsieur le président du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le président de la Chambre départementale d'agriculture et Monsieur le président du Conseil départemental de l'Aveyron.



Fait à Rodez, le 08 AVR. 2016


Louis LAUGIER

ANNEXE

**Seuil de superficie boisée en dessous duquel les défrichements
ne sont pas soumis à autorisation administrative**



-  Défrichements exemptés d'autorisation dans les massifs boisés de moins de 4 ha
-  Défrichements exemptés d'autorisation dans les massifs boisés de moins de 2 ha



COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION de l'HABITAT (CLAH) DE L'AVEYRON

REGLEMENT INTERIEUR

adopté en séance de la CLAH du 11 avril 2016

RAA :

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'Aveyron, constituée par arrêté préfectoral n° 2016-01 du 24 mars 2016,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1^{er} approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1^{er} Convocation et ordre du jour

La CLAH est présidée de plein droit par le préfet de l'Aveyron, délégué de l'Agence dans le département, ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2 Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3 Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son représentant, est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du CCH, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4 Procès-verbal

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégué adjoint de l'Anah dans le département et ses collaborateurs.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5 **Avis de la CLAH**

L'avis de la CLAH est transmis, lorsqu'il est requis en application des articles suivants, au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide sur la base du programme d'action ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide ;
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21 du CCH ;
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission ;
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement, notamment les conventions de programmes (OPAH, PIG...).

Article 6 **Règles de confidentialité et de déontologie**

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'Agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 7 **Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise**

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

- aux demandes concernant l'aide au syndicat de copropriété avec cumul d'aide individuelle,
- à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration,
- aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR),
- aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire,
- aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (R.321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH

Il s'agit des décisions relatives :

- aux transformations d'usage,
- aux demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité, sauf urgence : dans ce cas, la CLAH est informée dès la séance suivante,
- aux dossiers de plus de 50 000 € de subvention,
- aux demandes ayant pour objet la mise sur le marché de logements conventionnés « très sociaux ».

La présente liste peut être modifiée ou complétée par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

En outre, le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, tout avis préalable de la CLAH qu'il jugera utile, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

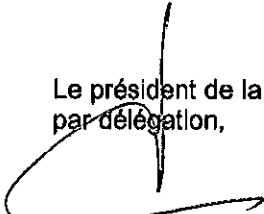
Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du CCH, la commission est consultée sur :

- le programme d'action établi par le délégué départemental de l'agence,
- le rapport annuel d'activité,
- toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8 Approbation

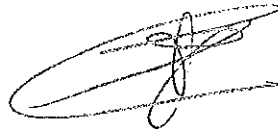
Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH, réunie à Rodez le 11 avril 2016 est annexé, après signature, au procès verbal de la séance.

Le président de la CLAH,
par délégalion,



Jérôme SOUYRI

Un membre de la CLAH,
La personne qualifiée dans le domaine social



Charlotte ROUTABOUL



PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés sous-préfectoraux
Arrêté n°22 du 14 avril 2016

Objet : **course pédestre et randonnée intitulées « la solvilloise »**
3ème édition le jeudi 5 mai 2016
Autorisation à l'association organisatrice : "APE Solville"

**SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE**

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maite.dautriche@aveyron.gouv.fr

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;
- Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de l'Aveyron ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 modifié portant délégation de signature ;
- Vu la demande présentée par Madame Marlène PUECH, présidente de l'association loi 1901 « APE Solville », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive pédestre le **jeudi 5 mai 2016** sur la commune de Vabre-Tizac ;
- Vu l'avis favorable de Madame le maire de Vabre-Tizac ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la direction des routes et des infrastructures (service exploitation et animation des subdivisions) ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité) ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marlène PUECH, présidente de l'association loi 1901 « APE Solville », est autorisé à organiser le **jeudi 5 mai 2016 de 10 heures à 16 heures**, sur la commune de Vabre-Tizac, une manifestation sportive pédestre intitulée "La solvilloise" et comportant :

- une randonnée de 6,5 km (départ 14 h) ;
- deux courses pédestres inscrites au calendrier de la C.D.C.H.S de 7 et 12,6 km (départ 10 h).

Les départs et arrivées auront lieu sur le parking de la salle des fêtes de Vabre-Tizac suivant le circuit joint au présent arrêté.

Nombre de participants attendus: moins de 70.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront s'assurer lors de l'inscription des concurrents, que ces derniers sont titulaires d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

Les concurrents devront respecter impérativement le règlement technique édicté par la Fédération Française d'Athlétisme et les règles de sécurité.

Les mineurs devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite du représentant légal (parent ou tuteur)

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront été prises par Madame le maire de Vabre-Tizac, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

ARTICLE 5 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : "APE Solville".

A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants de Vabre-Tizac de l'organisation de la course.

2° - Disposer, à l'entrée l'agglomération traversée et tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

3° - Protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public.

4° - Installer un dispositif destiné à annoncer le passage des coureurs avec :

* un véhicule-pilote circulant en feux de croisement et portant à l'avant un panneau "**ATTENTION, COURSE PEDESTRE**"

* un véhicule balai portant à l'arrière la même mention, circulant avec les feux de détresse,

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents par véhicules banalisées,

6° - Prévoir la présence effective d'un dispositif d'assistance médicale tout au long du parcours : au minimum une **équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'intérieur, équipée de liaisons radio notamment avec le service d'urgence. Les prescriptions du SAMU devront être respectées.**

7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont des cibistes, des responsables ravitaillement, des points d'épongeage et **des signaleurs en nombre suffisant munis de sifflets, dotés de chasubles jaunes et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course"**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation.

ARTICLE 6 : Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste a été communiquée à mes services et jointe au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie présentes sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.**

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : **piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).**

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**COURSE**" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation des épreuves sportives, garantissant sa responsabilité civile, celle des participants ainsi que celle de toute personne lui prêtant concours avec son accord.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

3° - Ils devront en outre

- disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et celui des postes de secours,
- faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,
- définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,
- maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 mètres. Les définir et les communiquer sur des plans ?
- à défaut de le déplacer, baliser et sécuriser tout obstacle sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, la brigade de gendarmerie pourra effectuer des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : Les prescriptions environnementales suivantes devront être respectées :

*toute remontée de cours d'eau sera interdite

*la traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre), ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve

*dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité,...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

*pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05 65 68 25 57.

*aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

*la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

*aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

*l'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés

*afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

ARTICLE 14 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 15 :

Madame le maire de Vabre-Tizac,

Monsieur le directeur départemental des routes et des infrastructures,

Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,

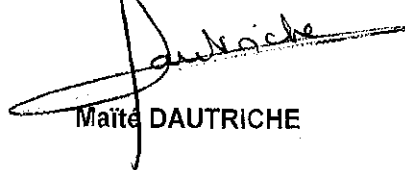
Monsieur le responsable du SAMU 12,

Madame Marlène PUECH présidente de l'association loi 1901 « APE Solville »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiqué

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 13 avril 2016

Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire administrative


Maïté DAUTRICHE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de

recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2016

RN 88

Repasse de la signalisation horizontale
Neutralisation de voie et d'échangeur

du lundi 25 avril au vendredi 29 avril 2016

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU l'approbation du DESC N° 2016-008 en date du 14 avril 2016,

VU la demande du SIRA en date du 14 avril 2016,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de la repasse de la signalisation horizontale, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, sur la **RN 88**, hors agglomération, entre le **PR80+500** et le **PR88+500** dans les 2 sens de circulation.

du lundi 25 avril au vendredi 29 avril 2016

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Phase 1 (1jour):

Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Albi vers Rodez

La circulation se fera sur la voie de droite rétrécie et BAU

Phase 2 (1jour):

Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Rodez vers Albi

La circulation se fera sur la voie de droite rétrécie et BAU

Phase 3 (1jour):

Neutralisation de la voie de droite dans le sens Albi vers Rodez

L'échangeur sera fermé suivant l'avancement du chantier.

Les usagers pourront effectuer un demi-tour au giratoire de La Mothe

Phase 4 (1jour):

Neutralisation de la voie de droite dans le sens Rodez vers Albi

L'échangeur sera fermé suivant l'avancement du chantier.

Les usagers pourront effectuer un demi-tour à l'échangeur suivant.

En cas d'intempérie, le chantier se fera la semaine suivante dans les mêmes conditions.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac),

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 14 avril 2016

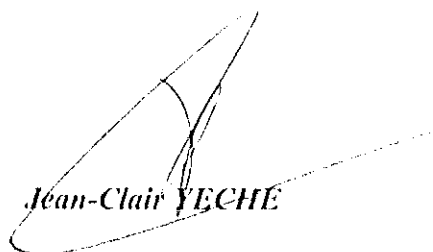
Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le du Chef du District Est,



Jean-Clair YECHÉ

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service agriculture,
forêt, développement
rural**

Arrêté préfectoral du 14 avril 2016

**Objet : Prorogation de l'autorisation de défrichement au bénéfice de la SAS
Energie du Haut Dourdou, communes d'Arnac sur Dourdou et Mélagues**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;
- Vu le décret n° 2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions du code forestier et notamment l'article R.341-7-1 du CF ;
- Vu les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;
- Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;
- Vu la demande de défrichement formulée par la société SAS Energie du Haut Dourdou le 10 septembre 2010 ;
- Vu les différentes pièces jointes au dossier ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° 2011-059-0005 du 28 février 2011, expirant le 28 février 2016 ;
- Vu le courrier de la société SAS Energie du Haut Dourdou reçu le 8 avril 2016 demandant la prorogation de l'autorisation de défrichement après recours devant la juridiction administrative compétente ;
- Considérant la saisine le 6 août 2012 du tribunal administratif de Toulouse ;
- Considérant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral n°2011-059-0005 du 28 février 2011 au 28 février 2016 ;
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté d'autorisation de défrichement délivré le 28 février 2011 à la société SAS Energie du Haut Dourdou, arrivé à expiration le 28 février 2016, sur les parcelles cadastrées J 478, 479, 480 et 481, commune d'Arnac sur Dourdou et J 376, 377, 381, 382, 383, 384 et 387, commune de Mélagues, soit pour une surface de 5ha 42a 00 ca, est prorogé jusqu'au 28 février 2019.

Article 2 :

L'ensemble des autres dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 demeurent applicables à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

Article 3 :

Le pétitionnaire informera le pôle « protection et gestion durable de la forêt » de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux de défrichement.

Article 4 :

La présente autorisation sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 5 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service agriculture, forêt et développement rural,


Daniel RODIER

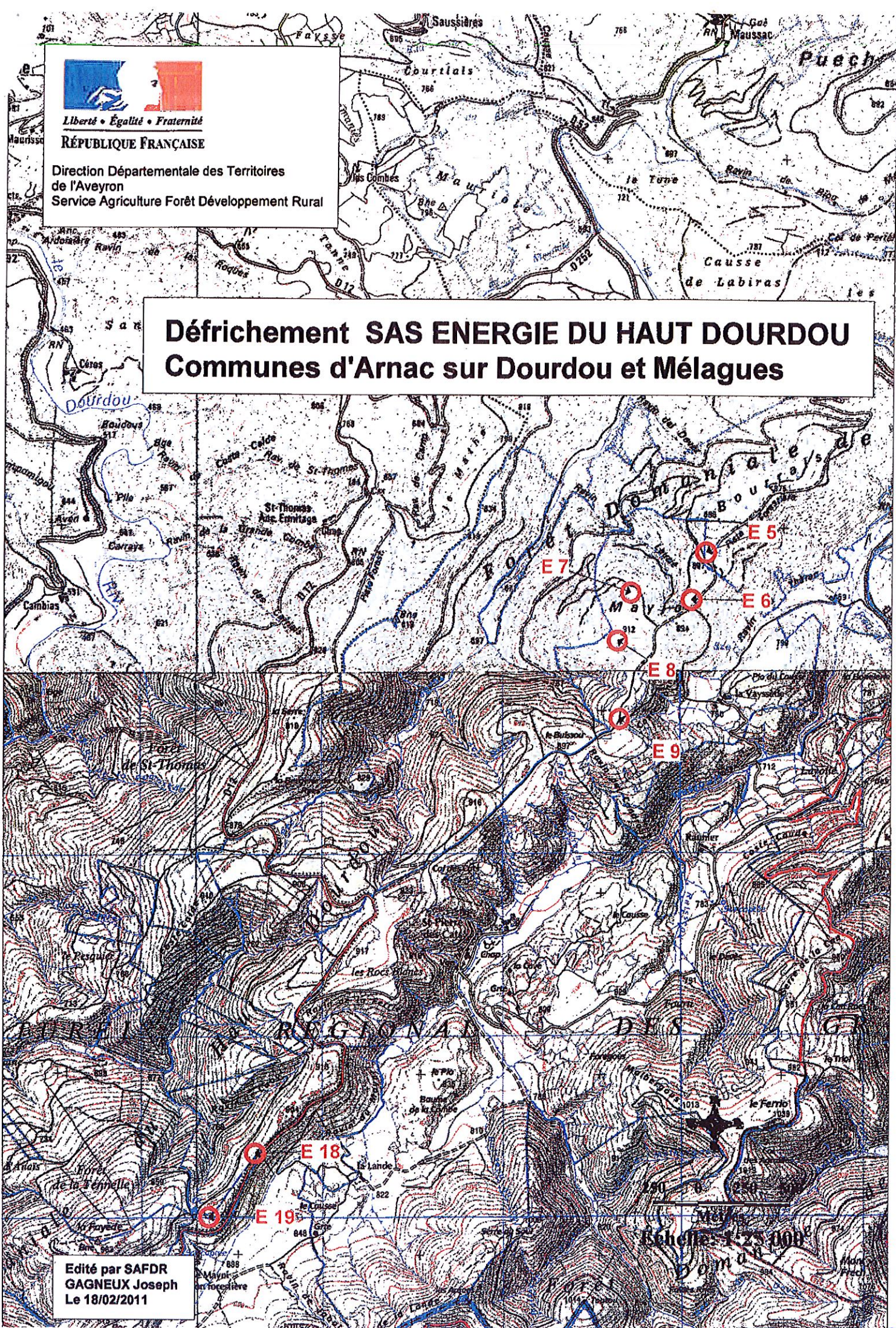


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
de l'Aveyron
Service Agriculture Forêt Développement Rural

Défrichement SAS ENERGIE DU HAUT DOURDOU Communes d'Arnac sur Dourdou et Mélagues



Édité par SAFDR
GAGNEUX Joseph
Le 18/02/2011

Échelle 1:25 000

PREFET DE L'AVEYRON

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Département de l'Aveyron**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 du préfet de l'Aveyron, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Michel GAUTIER adjoint au directeur ;

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au nom du préfet de département.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour la Direction Risques industriels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D et E, de l'arrêté de délégation de signature du 18 janvier 2016 du préfet de l'Aveyron, à :
 - Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, Philippe FRICOU, son adjoint, Hervé CHERAMY et Olivier MEVEL ; ainsi qu'à Frédéric BERLY, chef de l'Unité Inter-Départementale du Tarn et de l'Aveyron,et à :
 - Pierre CASTEL, Philippe CHARTIER, Henri CURE et Elsa VERGNES, pour les affaires relevant des seules parties C et D ;
 - Laurent BODY, Jérôme DUFORT, Céline GAUBERT, David KRAEUTER et Christophe TESTANIÈRE, pour les affaires relevant de la seule partie E.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties F et G, de l'arrêté de délégation de signature du 18 janvier 2016 du préfet de l'Aveyron, à :
 - Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;et à :
 - Yvan BARTHEZ, Frédéric BERLY, Caroline CESCO, Christelle DELMON, Philippe DEREGNAUCOURT, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, Christophe RONDEAU et Céline TONIOLO, pour les affaires relevant de la seule partie F.

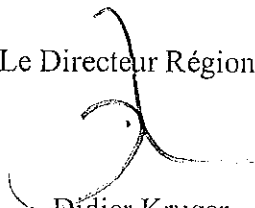
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté de délégation de signature du 18 janvier 2016 du préfet de l'Aveyron, à :
 - Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTE, son adjoint ; ainsi qu'à Aurélie BOUSQUET, François LAMALLE et Hervé ODORICO.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties A et C, de l'arrêté de délégation de signature du 18 janvier 2016 du préfet de l'Aveyron, à :
- Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
 - et à :
 - Claire BASTY, Sébastien GRENINGER, Vincent VACHE et Laure Vie, pour ce qui concerne tous les actes et documents relevant des parties A et C ;
 - Quentin GAUTIER et Virginie RIVIERE, son adjointe, et Isabelle JORY et Sandrine RICCIARDELLA, son adjointe, pour les actes de procédure et formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administratives de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue à l'article R122-17-II du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au "cas par cas").
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté de délégation de signature du 18 janvier 2016 du préfet de l'Aveyron, à :
- Zoé MAHÉ, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
 - et à :
 - Aurélie LAURENS, Émilie PERRIER, Paul CHEMIN et Michaël DOUETTE, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim ;
 - David DANEDE, Catherine LECLERCQ, en cas de besoin pour les actes intéressant CITES ;
 - Alexandre CHERKAOUI, en cas de besoin, pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 15 février 2016 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 14 AVR. 2016

Le Directeur Régional,

Didier Kruger

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 14 avril 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

Monsieur VIALARET Damien
12 rue du RAJOL
12100 MILLAU

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/503776999
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de déclaration « services à la personne » adressée par Monsieur VIALARET Sylvain afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise de Monsieur VIALARET Damien est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 16 mars 2016.
Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/503776999**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur VIALARET Damien a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Cours particuliers à domicile

-Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 14 avril 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale
à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

Monsieur BRANDLI Pierre-Elie
Milhares
12350 PREVINQUIERES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/798725651
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de déclaration « services à la personne » adressée par Monsieur BRANDLI Pierre-Elie au nom de de son autoentreprise, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : l'autoentreprise de Monsieur BRANDLI Pierre-Elie est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 8/04/2016.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/798725651**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur BRANDLI Pierre-Elie a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure à l'exclusion de tout autre :

-cours particuliers à domicile

-soutien scolaire à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté du 15 avril 2016

Objet : jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique (BNSSA) et de validation du maintien des acquis

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 ; fixant les dates et lieux des
examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la
Protection des Populations,

- ARRETE -

Article 1 :

Le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et
de validation de maintien des acquis se déroulant le 30 avril 2016 à Onet le
Château est constitué comme suit :

- Capitaine Jordan DIEUDONNE, président du jury ;
- Madame Laure BERAUD, représentant le Directeur Départemental de
la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Monsieur Joël CHASSAGNES, titulaire du BEESAN ;
- Madame Pascale TORMOS, représentant l'organisme de formation.

Article 2 :

En cas d'absence d'un ou plusieurs des membres titulaires, il est procédé à
son ou ses remplacements par les personnes suivantes :

- Capitaine Benoît NICOL, suppléant du Capitaine Jordan DIEUDONNE ;
- Monsieur Jean-Yves TAYAC, suppléant de Madame Laure BERAUD ;
- Monsieur Fabien DURAND, titulaire du BEESAN, suppléant de
Monsieur Joël CHASSAGNES ;
- Monsieur Gilles ESCUYET, suppléant de Madame Pascale TORMOS.

Article 3 :

Le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et de validation de maintien des acquis se déroulant le 28 mai 2016 à Saint Affrique est constitué comme suit :

- Lieutenant Michel CREBASSA, président du jury ;
- Madame Laure BERAUD, représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Monsieur Gilles MICHEL, titulaire du BEESAN ;
- Madame Pascale TORMOS, représentant l'organisme de formation.

Article 4 :

En cas d'absence d'un ou plusieurs des membres titulaires, il est procédé à son ou ses remplacements par les personnes suivantes :

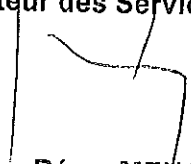
- Adjudant-Chef Gilles ESCUYET, suppléant du Lieutenant Michel CREBASSA ;
- Monsieur Jean-Yves TAYAC, suppléant de Madame Laure BERAUD ;
- Monsieur Yves LOPEZ, titulaire du BEESAN, suppléant de Monsieur Gilles MICHE ;
- Monsieur Fabien DURAND, suppléant de Madame Pascale TORMOS.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 15 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,**



Rémy MENASSI

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du15 AVR. 2016.....

Objet : Prorogation de l'autorisation préfectorale n°2012118-0010 du 27 avril 2012 relative au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Decazeville – Aubin.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le code général des communes territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif recevant et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012118-0010 du 27 avril 2012 autorisant le système d'assainissement collectif de l'agglomération de Decazeville-Aubin

VU le courrier du 23 décembre 2015 par lequel le Président de la communauté des communes Bassin Decazeville-Aubin sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement Decazeville-Aubin ;

VU le courrier de la Police de l'Eau du 06 janvier 2015 proposant une prorogation de l'arrêté initial le temps nécessaire à la production et à l'instruction d'un dossier loi sur l'eau ;

VU le courrier du 31 mars 2016 de monsieur le Président de la communauté des communes Bassin Decazeville-Aubin acceptant la proposition;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement nécessite la production d'un dossier répondant aux attentes de l'article R214-6 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant le délai nécessaire à la production et à l'instruction du dossier de déclaration sus-mentionné ;

ARRETE

Article 1 : Objet :

L'autorisation préfectorale n°2012118-0010 du 27 avril 2012 relative au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Decazeville – Aubin et prorogée de dix huit (18) mois soit une échéance fixée au 30 juin 2017.

Le délai consenti doit permettre à la collectivité de produire le dossier de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Decazeville – Aubin conforme aux dispositions de l'article R214-6 et suivant du code de l'environnement.

Article 2 : Respect des réglementations et réserve des droits des tiers :

La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques. Elle laisse au pétitionnaire l'entière responsabilité des ouvrages réalisés, notamment en cas de vice caché ou de sinistre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Frais divers :

Les collectivités concernées supporteront tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 4 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de Decazeville -Aubin, ainsi qu'aux communes de Boisse Penchot et Flagnac.

Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux prévus à cette effet de la commune d'Aubin, Boisse Penchot, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac et Viviez pendant une durée minimale d'un mois. Il sera consultable par toute personne intéressée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le pétitionnaire et envoyée au service de police de l'eau de la Direction Départemental des Territoires de l'Aveyron.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du code de justice administrative et l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois pour les communes à compter de sa notification, et d'un an pour les tiers à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les communes responsables des ouvrages peuvent présenter un recours gracieux auprès de le Préfet de l'Aveyron. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 6 : Exécution de l'arrêté :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le Chef du service de police de l'eau, les Maires des communes de Boisse Penchot et Flagnac et le Président de la Communauté de communes Bassin Decazeville-Aubin, les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt@aveyron.gouv.fr

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté du 15 avril 2016

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

O B J E T : Habilitation dans le domaine funéraire

**« SAS M et J GRANITS »
Monsieur Marco TABORDA**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU**, en date du 8 avril 2016, la demande d'habilitation dans le domaine funéraire établie par Monsieur Marco TABORDA ;
- **VU**, en date du 1^{er} novembre 2015, l'acte notarié attestant de la reprise du fonds artisanal appartenant précédemment à Messieurs Didier et Jean-Luc CAMPREDON, par la « SAS M et J GRANITS » ;
- **VU**, en date du 26 octobre 2015, l'extrait K bis du registre du commerce ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise « SAS M et J GRANITS », exploitée par Monsieur Marco TABORDA, 408 route de Peyrusse-le-Roc à GALGAN (12220), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2016/12/116.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à UN AN, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marco TABORDA, et au maire de GALGAN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 15 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Coordination des Actions
et des Moyens de l'État

Arrêté du 18 AVR. 2016

Objet : Composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aveyron. Modificatif

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'éducation, notamment les articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013182-0022 du 1er juillet 2013 modifié fixant la composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le paragraphe A de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013182-0022 du 1er juillet 2013 modifié, susvisé, fixant la composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aveyron est remplacé ainsi qu'il suit :

« A – A titre de représentants des communes, du département et de la région :

3- En qualité de représentant du conseil régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Madame Emmanuelle GAZEL

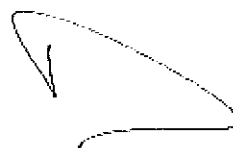
Monsieur Guilhem SERIEYS. »

Le reste du paragraphe étant sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil de l'éducation nationale, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 AVR. 2015

**Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,**



Dominique CONSILLE



PREFET DE L'AVEYRON

Secrétariat général

ARRETÉ du 18 AVR. 2016

Instituant le comité de pilotage du Contrôle Interne Financier (CIF) de la préfecture de l'Aveyron

LE PREFET DE L'AVEYRON

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 170 ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant le cadre de référence interministériel du contrôle interne budgétaire ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2013 fixant le cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la démarche « Contrôle Interne Financier », il est institué un comité de pilotage présidé par la secrétaire générale de la préfecture qui est garant du déploiement et de la mise en œuvre du contrôle interne financier au sein des services de la préfecture et des sous-préfectures.

Le secrétariat est assuré par le référent « Contrôle Interne Financier ».

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Membres de la préfecture et des sous-préfectures :

- le sous-préfet de Millau, ou son représentant ;
- le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, ou son représentant ;
- le directeur des services du cabinet, ou son représentant ;
- le directeur des relations avec les usagers et les collectivités, ou son représentant ;
- le directeur de la coordination et des moyens de l'Etat, ou son représentant ;
- le chef du service de la coordination des moyens de l'Etat, ou son représentant ;
- le chef du service de la coordination des actions de l'Etat, ou son représentant ;
- le chef du pôle de la sécurité intérieure, ou son représentant ;
- le chef du bureau des collectivités territoriales, ou son représentant ;
- le chef du bureau des moyens, du budget et de l'immobilier, ou son représentant ;
- le chef du bureau des ressources humaines, ou son représentant ;
- le chef du bureau du pilotage et du suivi des actions de l'Etat, ou son représentant ;
- le chef du bureau des politiques de développement local et du financement, ou son représentant ;
- le chef du bureau des titres, ou son représentant ;
- le chargé de mission « pilotage et performance », référent du contrôle interne financier.

Membres de la Direction Générale des Finances Publiques :

- le directeur régional des finances publiques – comptable assignataire, ou son représentant.

Autre membre :

- le responsable de la plate-forme CHORUS à la préfecture de la Haute-Garonne, ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage définit la stratégie de déploiement du contrôle interne financier, notamment dans le cadre du plan d'action ministériel. A ce titre, il est chargé de valider la cartographie des risques et des enjeux, d'adopter le plan d'action local, d'en assurer le suivi et d'en dresser le bilan.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation du son président autant que de besoin.

Article 5 : Les réunions du comité de pilotage font l'objet de compte-rendus publiés au sein de l'espace dédié au contrôle interne financier sur l'intranet de la préfecture.

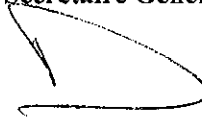
Article 6 : Le référent assure la permanence de la démarche et des actions décidées par le comité de pilotage et menées au sein de la préfecture et des sous-préfectures.

Article 7 : L'arrêté du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rodez , le 18 AVR. 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,**



Dominique CONSILLE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2016-16-01 du 18 AVRIL 2016

OBJET: ouverture d' enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Millau (Aveyron) – quartier de Bèches.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L561-1 et suivants et R561-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R 112-5 et suivants et R131-1 et suivants ;
- VU le code des assurances, notamment l'article L125-2 ;
- VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 30 juin 2007 ;
- VU la lettre conjointe du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 4 février 2015 par laquelle il est demandé au préfet de l'Aveyron d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Millau (Aveyron), en application de l'article R561-2 du code de l'environnement ;
- VU la délibération du 15 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Millau a accepté de se substituer à l'Etat en qualité de maître d'ouvrage ;
- VU la délibération du 21 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal de Millau sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvements de terrain et notamment la notice explicative, le plan de situation, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier, l'estimation sommaire du coût de l'opération ;
- VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête parcellaire et notamment le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire désignant les immeubles et propriétaires concernés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 donnant délégation de signature à madame Dominique CONSILLE ,
secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la décision n°E16000050/31 du 17 mars 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse portant
désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Des enquêtes publiques conjointes, d'une durée de dix huit jours consécutifs, seront organisées du **vendredi 20 mai 2016 à 9h00 au lundi 6 juin 2016 à 17h00**, sur le territoire de la commune de Millau ayant pour objet :

I - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvements de terrain, situés dans le quartier des Bêches à Millau ;

II - une enquête parcellaire en vue de désigner avec exactitude les propriétaires et les immeubles concernés par cette opération.

Article 2 : Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Michel BONHOURE, ingénieur de l'ONF à la retraite, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Bernard DORVAL, ingénieur divisionnaire des TPE à la retraite.

M. Michel BONHOURE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Millau :

- le vendredi 20 mai 2016 de 9h00 à 12h00
- le lundi 6 juin 2016 de 14h00 à 17h00.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes publiques conjointes citées à l'article 1 sera publié :

- par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (Le Midi Libre et Centre Presse), huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **12 mai 2016** au plus tard et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, soit le **27 mai 2016** au plus tard ;
- par les soins du maire de Millau, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit le **12 mai 2016** au plus tard et **jusqu'au 6 juin 2016 inclus**.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de Millau.

Article 4: I – l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées à la mairie de Millau, du **vendredi 20 mai 2016 à 9h00 au lundi 6 juin 2016 à 17h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant ce délai, des observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées, par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ou être adressées par correspondance à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie de Millau, lesquelles seront annexées au registre.

Les observations sur l'utilité publique de l'opération seront également reçues par le commissaire enquêteur à la mairie de Millau aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Ne pourront être pris en compte que les observations et les courriers reçus en mairie, avant l'heure de clôture de l'enquête d'utilité publique, soit au plus tard le **lundi 6 juin 2016 à 17h00**.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre d'enquête assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet (direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat – bureau de la vie économique et des activités réglementées).

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au maire de la commune de Millau, responsable de l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal de Millau sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission de ces conclusions, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue sans délai à la disposition du public, à la mairie de Millau et à la préfecture de l'Aveyron (direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat – bureau de la vie économique et des activités réglementées) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5: II – l'enquête parcellaire :

Les pièces du dossier relatif à l'enquête parcellaire, comprenant notamment le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire désignant les immeubles et propriétaires concernés, seront déposées à la mairie de Millau, du **vendredi 20 mai 2016 à 9h00 au lundi 6 juin 2016 à 17h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant ce délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet, établi sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire, ou adressées par correspondance au maire de Millau qui les joindra au registre, ou à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie de Millau.

Ne pourront être pris en compte que les observations consignées sur le registre et les courriers reçus en mairie, avant l'heure de clôture de l'enquête parcellaire, soit au plus tard le **lundi 6 juin 2016 à 17h00**.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire de la commune de Millau, en sa qualité de responsable de l'opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, le double de la notification sera affiché à la mairie avant l'ouverture de l'enquête, et, le cas échéant, adressé aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête. Les récépissés de la poste attestant ces notifications seront joints au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Millau puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise de l'opération projetée, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête et rédigera le rapport de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre d'enquête, assortis du rapport et de son avis, au préfet (direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat – bureau de la vie économique et des activités réglementées)

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la commune de Millau, responsable de l'opération.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Millau et à la préfecture de l'Aveyron, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L561-4 alinéa 1^{er} du code de l'environnement, à compter de la publication du présent arrêté, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

Article 7 : A l'issue de la procédure, le préfet de l'Aveyron devra se prononcer sur la déclaration d'utilité publique, dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, et sur la cessibilité, dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Millau, le directeur départemental des territoires et M. Michel BONHOURS, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 18 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Dominique CONSILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n° . . . 2016 E 19 . .

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Objet : Liste des communes rurales du département de l'Aveyron

Service de la
Coordination des Actions
de l'Etat

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Bureau des Politiques de
Développement Local et
du Financement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D 3334-8-1,

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles, L.3334-10 et R.3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que suite aux différents recensements de populations, il y a lieu d'actualiser la liste des communes rurales du département de l'Aveyron,

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les communes du département de l'Aveyron mentionnées à l'annexe au présent arrêté sont considérées comme communes rurales.

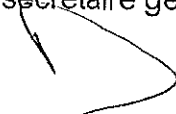
Article 2 : Cette liste s'applique pour les attributions de la dotation globale d'équipement des départements due au titre des exercices 2016 et suivants.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012-124-0007 du 3 mai 2012 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le président du conseil départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 19 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Dominique CONSILLE

**LISTE DES COMMUNES RURALES
-AU TITRE DE L'ANNEE 2016-**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
12	AVEYRON	12001	AGEN-D'AVEYRON
12	AVEYRON	12002	AGUESSAC
12	AVEYRON	12003	ALBRES
12	AVEYRON	12004	ALMONT-LES-JUNIES
12	AVEYRON	12006	ALRANCE
12	AVEYRON	12007	AMBEYRAC
12	AVEYRON	12008	ANGLARS-SAINT-FELIX
12	AVEYRON	12009	ARNAC-SUR-DOURDOU
12	AVEYRON	12010	ARQUES
12	AVEYRON	12011	ARVIEU
12	AVEYRON	12012	ASPRIERES
12	AVEYRON	12015	AURIAC-LAGAST
12	AVEYRON	12016	AUZITS
12	AVEYRON	12017	AYSSENES
12	AVEYRON	12018	BALAGUIER-D'OLT
12	AVEYRON	12019	BALAGUIER-SUR-RANCE
12	AVEYRON	12020	BALSAC
12	AVEYRON	12021	LE BAS SÉGALA
12	AVEYRON	12022	BASTIDE-PRADINES
12	AVEYRON	12023	BASTIDE-SOLAGES
12	AVEYRON	12024	BELCASTEL
12	AVEYRON	12025	BELMONT-SUR-RANCE
12	AVEYRON	12026	BERTHOLENE
12	AVEYRON	12027	BESSUEJOULS
12	AVEYRON	12028	BOISSE-PENCHOT
12	AVEYRON	12029	BOR-ET-BAR
12	AVEYRON	12030	BOUILLAC
12	AVEYRON	12031	BOURNAZEL
12	AVEYRON	12032	BOUSSAC
12	AVEYRON	12033	BOZOULS
12	AVEYRON	12034	BRANDONNET
12	AVEYRON	12035	BRASC
12	AVEYRON	12036	BROMMAT
12	AVEYRON	12037	BROQUIES
12	AVEYRON	12038	BROUSSE-LE-CHATEAU
12	AVEYRON	12039	BRUSQUE
12	AVEYRON	12041	CABANES
12	AVEYRON	12042	CALMELS-ET-LE-VIALA
12	AVEYRON	12043	CALMONT
12	AVEYRON	12044	CAMARES
12	AVEYRON	12045	CAMBOULAZET
12	AVEYRON	12046	CAMJAC
12	AVEYRON	12047	CAMPAGNAC
12	AVEYRON	12048	CAMPOURIEZ
12	AVEYRON	12049	CAMPUAC
12	AVEYRON	12050	CANET-DE-SALARS

12	AVEYRON	12051	CANTOIN
12	AVEYRON	12053	CAPELLE-BALAGUIER
12	AVEYRON	12054	CAPELLE-BLEYS
12	AVEYRON	12055	CAPELLE-BONANCE
12	AVEYRON	12056	BARAQUEVILLE
12	AVEYRON	12057	CASSAGNES-BEGONHES
12	AVEYRON	12058	CASSUEJOULS
12	AVEYRON	12059	CASTANET
12	AVEYRON	12060	CASTELMARY
12	AVEYRON	12061	CASTELNAU-DE-MANDAILLES
12	AVEYRON	12062	CASTELNAU-PEGAYROLS
12	AVEYRON	12063	CAVALERIE
12	AVEYRON	12064	CAYROL
12	AVEYRON	12065	CENTRES
12	AVEYRON	12066	CLAIRVAUX-D'AVEYRON
12	AVEYRON	12067	CLAPIER
12	AVEYRON	12068	COLOMBIES
12	AVEYRON	12069	COMBRET
12	AVEYRON	12070	COMPEYRE
12	AVEYRON	12071	COMPOLIBAT
12	AVEYRON	12072	COMPREGNAC
12	AVEYRON	12073	COMPS-LA-GRAND-VILLE
12	AVEYRON	12074	CONDOM-D'AUBRAC
12	AVEYRON	12075	CONNAC
12	AVEYRON	12076	CONQUES-EN-ROUERGUE
12	AVEYRON	12077	CORNUS
12	AVEYRON	12078	COSTES-GOZON
12	AVEYRON	12079	COUBISOU
12	AVEYRON	12080	COUPIAC
12	AVEYRON	12082	COUVERTOIRADE
12	AVEYRON	12083	CRANSAC
12	AVEYRON	12084	CREISSELS
12	AVEYRON	12085	CRESPIN
12	AVEYRON	12086	CRESSE
12	AVEYRON	12088	CURIERES
12	AVEYRON	12090	DRUELLE
12	AVEYRON	12091	DRULHE
12	AVEYRON	12092	DURENQUE
12	AVEYRON	12093	LE FEL
12	AVEYRON	12094	ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE
12	AVEYRON	12095	ESCANDOLIERES
12	AVEYRON	12097	ESPEYRAC
12	AVEYRON	12098	ESTAING
12	AVEYRON	12099	FAYET
12	AVEYRON	12101	FLAGNAC
12	AVEYRON	12102	FLAVIN
12	AVEYRON	12103	FLORENTIN-LA-CAPELLE
12	AVEYRON	12104	FOISSAC
12	AVEYRON	12105	FOUILLADE
12	AVEYRON	12106	GABRIAC
12	AVEYRON	12107	GAILLAC-D'AVEYRON
12	AVEYRON	12108	GALGAN
12	AVEYRON	12109	GISSAC

12	AVEYRON	12110	GOLINHAC
12	AVEYRON	12111	GOUTRENS
12	AVEYRON	12113	GRAMOND
12	AVEYRON	12115	HOSPITALET-DU-LARZAC
12	AVEYRON	12116	HUPARLAC
12	AVEYRON	12118	LACROIX-BARREZ
12	AVEYRON	12119	LAGUIOLE
12	AVEYRON	12120	LAISSAC-SÉVÉRAC L'EGLISE
12	AVEYRON	12121	LANUEJOULS
12	AVEYRON	12122	LAPANOUSE-DE-CERNON
12	AVEYRON	12124	LASSOUTS
12	AVEYRON	12125	LAVAL-ROQUECEZIERE
12	AVEYRON	12127	LEDERGUES
12	AVEYRON	12128	LESCURE-JAOUL
12	AVEYRON	12129	LESTRADE-ET-THOUELS
12	AVEYRON	12130	LIVINHAC-LE-HAUT
12	AVEYRON	12131	LOUBIERE
12	AVEYRON	12134	LUGAN
12	AVEYRON	12135	LUNAC
12	AVEYRON	12136	MALEVILLE
12	AVEYRON	12137	MANHAC
12	AVEYRON	12138	MARCILLAC-VALLON
12	AVEYRON	12139	MARNHAGUES-ET-LATOUR
12	AVEYRON	12140	MARTIEL
12	AVEYRON	12141	MARTRIN
12	AVEYRON	12142	MAYRAN
12	AVEYRON	12143	MELAGUES
12	AVEYRON	12144	MELJAC
12	AVEYRON	12147	MONTAGNOL
12	AVEYRON	12148	MONTBAZENS
12	AVEYRON	12149	MONTCLAR
12	AVEYRON	12150	MONTEILS
12	AVEYRON	12151	MONTEZIC
12	AVEYRON	12152	MONTFRANC
12	AVEYRON	12153	MONTJAUX
12	AVEYRON	12154	MONTLAUR
12	AVEYRON	12155	FONDATE
12	AVEYRON	12156	MONTPEYROUX
12	AVEYRON	12157	MONTROZIER
12	AVEYRON	12158	MONTSALES
12	AVEYRON	12159	MORLHON-LE-HAUT
12	AVEYRON	12160	MOSTUEJOULS
12	AVEYRON	12161	MOURET
12	AVEYRON	12162	MOYRAZES
12	AVEYRON	12163	MURASSON
12	AVEYRON	12164	MUR-DE-BARREZ
12	AVEYRON	12165	MURET-LE-CHATEAU
12	AVEYRON	12166	MUROLS
12	AVEYRON	12167	NAJAC
12	AVEYRON	12168	NANT
12	AVEYRON	12169	NAUCELLE
12	AVEYRON	12170	NAUSSAC
12	AVEYRON	12171	NAUVIALE

12	AVEYRON	12172	NAYRAC
12	AVEYRON	12175	OLS-ET-RINHODES
12	AVEYRON	12177	PALMAS D'AVEYRON
12	AVEYRON	12178	PAULHE
12	AVEYRON	12179	PEUX-ET-COUFFOULEUX
12	AVEYRON	12180	PEYRELEAU
12	AVEYRON	12181	PEYRUSSE-LE-ROC
12	AVEYRON	12182	PIERREFICHE
12	AVEYRON	12183	PLAISANCE
12	AVEYRON	12184	POMAYROLS
12	AVEYRON	12185	PONT-DE-SALARS
12	AVEYRON	12186	POUSTHOMY
12	AVEYRON	12187	PRADES-D'AUBRAC
12	AVEYRON	12188	PRADES-SALARS
12	AVEYRON	12189	PRADINAS
12	AVEYRON	12190	PREVINQUIERES
12	AVEYRON	12191	PRIVEZAC
12	AVEYRON	12192	MOUNES-PROHENCoux
12	AVEYRON	12193	PRUINES
12	AVEYRON	12194	QUINS
12	AVEYRON	12195	REBOURGUIL
12	AVEYRON	12197	REQUISTA
12	AVEYRON	12198	RIEUPEYROUX
12	AVEYRON	12199	RIGNAC
12	AVEYRON	12200	RIVIERE-SUR-TARN
12	AVEYRON	12201	RODELLE
12	AVEYRON	12203	ROQUEFORT-SUR-SOULZON
12	AVEYRON	12204	ROQUE-SAINTE-MARGUERITE
12	AVEYRON	12205	ROUQUETTE
12	AVEYRON	12206	ROUSSENNAC
12	AVEYRON	12207	RULLAC-SAINTE-CIROQ
12	AVEYRON	12209	SAINT-AMANS-DES-COTS
12	AVEYRON	12210	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
12	AVEYRON	12211	SAINT-ANDRE-DE-VEZINES
12	AVEYRON	12212	SAINT-BEAULIZE
12	AVEYRON	12213	SAINT-BEAUZELY
12	AVEYRON	12214	SAINT-CHELY-D'AUBRAC
12	AVEYRON	12215	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
12	AVEYRON	12216	SAINT-COME-D'OLT
12	AVEYRON	12217	SAINTE-CROIX
12	AVEYRON	12219	SAINTE-EULALIE-D'OLT
12	AVEYRON	12220	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON
12	AVEYRON	12221	SAINT-FELIX-DE-LUNEL
12	AVEYRON	12222	SAINT-FELIX-DE-SORGUES
12	AVEYRON	12223	ARGENCES EN AUBRAC
12	AVEYRON	12224	SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
12	AVEYRON	12225	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
12	AVEYRON	12226	SAINT-HIPPOLYTE
12	AVEYRON	12227	SAINT-IGEST
12	AVEYRON	12228	SAINT-IZAIRE
12	AVEYRON	12229	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES
12	AVEYRON	12230	SAINT-JEAN-DELNOUS
12	AVEYRON	12231	SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12	AVEYRON	12232	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL
12	AVEYRON	12233	SAINT-JUERY
12	AVEYRON	12234	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
12	AVEYRON	12235	SAINT-JUST-SUR-VIAUR
12	AVEYRON	12236	SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU
12	AVEYRON	12237	SAINT-LAURENT-D'OLT
12	AVEYRON	12238	SAINT-LEONS
12	AVEYRON	12239	SAINT-MARTIN-DE-LENNE
12	AVEYRON	12240	SAINT-PARTHEM
12	AVEYRON	12241	SAINTE-RADEGONDE
12	AVEYRON	12242	SAINT-REMY
12	AVEYRON	12243	SAINT-ROME-DE-CERNON
12	AVEYRON	12244	SAINT-ROME-DE-TARN
12	AVEYRON	12246	SAINT-SANTIN
12	AVEYRON	12247	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
12	AVEYRON	12248	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
12	AVEYRON	12249	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
12	AVEYRON	12250	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES
12	AVEYRON	12251	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU
12	AVEYRON	12252	SALLES-COURBATIES
12	AVEYRON	12253	SALLES-CURAN
12	AVEYRON	12254	SALLES-LA-SOURCE
12	AVEYRON	12255	SALMIECH
12	AVEYRON	12256	SALVAGNAC-CAJARC
12	AVEYRON	12257	CAUSSE-ET-DIEGE
12	AVEYRON	12258	SALVETAT-PEYRALES
12	AVEYRON	12259	SANVенса
12	AVEYRON	12260	SAUCLIERES
12	AVEYRON	12261	SAUJAC
12	AVEYRON	12262	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
12	AVEYRON	12263	SAVIGNAC
12	AVEYRON	12265	SEBRAZAC
12	AVEYRON	12266	SEGUR
12	AVEYRON	12267	SELVE
12	AVEYRON	12268	SENERGUES
12	AVEYRON	12269	SERRE
12	AVEYRON	12270	SÉVÉRAC D'AVEYRON
12	AVEYRON	12272	SONNAC
12	AVEYRON	12273	SOULAGES-BONNEVAL
12	AVEYRON	12274	SYLVANES
12	AVEYRON	12275	TAURIAC-DE-CAMARES
12	AVEYRON	12276	TAURIAC-DE-NAUCELLE
12	AVEYRON	12277	TAUSSAC
12	AVEYRON	12278	TAYRAC
12	AVEYRON	12280	THERONDELS
12	AVEYRON	12281	TOULONJAC
12	AVEYRON	12282	TOURNEMIRE
12	AVEYRON	12283	TREMOUILLES
12	AVEYRON	12284	TRUEL
12	AVEYRON	12286	VABRES-L'ABBAYE
12	AVEYRON	12287	VAILHOURLES
12	AVEYRON	12288	VALADY
12	AVEYRON	12289	VALZERGUES

12	AVEYRON	12290	VAUREILLES
12	AVEYRON	12291	VERRIERES
12	AVEYRON	12292	VERSOLS-ET-LAPEYRE
12	AVEYRON	12293	VEYREAU
12	AVEYRON	12294	VEZINS-DE-LEVEZOU
12	AVEYRON	12295	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
12	AVEYRON	12296	VIALA-DU-TARN
12	AVEYRON	12297	VIBAL
12	AVEYRON	12298	VILLECOMTAL
12	AVEYRON	12299	VILLEFRANCHE-DE-PANAT
12	AVEYRON	12301	VILLENEUVE
12	AVEYRON	12303	VIMENET
12	AVEYRON	12305	VIVIEZ
12	AVEYRON	12307	CURAN

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté n° 2016-16-03 du 19 AVR. 2016

Objet : Composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1416-1 et
R1416-1 à R1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment
le livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du
nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions
administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la
composition et au fonctionnement de commissions administratives à
caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de
l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation
des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité
publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-13-9 du 13 janvier 2009 portant création
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-116-005 du 26 avril 2013 modifié fixant la
composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU les propositions des organismes consultés pour le renouvellement des membres ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est présidé par le Préfet de l'Aveyron ou son représentant.

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé des membres suivants :

Six représentants des services de l'État

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Unité inter-départementale Tarn Aveyron)
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (mission protection économique du consommateur, sécurité des produits et des services)
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (mission sécurité environnementale relative à l'animal et inspection en abattoir de boucherie)
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture de l'Aveyron

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant (Délégation départementale de l'Aveyron)

Cinq représentants des collectivités territoriales

Représentants du Conseil Départemental

Titulaire : M. Jean-Claude ANGLARS, conseiller départemental du canton Lot et Truyère
Suppléant : M. Christian TIEULIE, conseiller départemental du canton Lot et Dourdou

Titulaire : M. Vincent ALAZARD, conseiller départemental du canton Aubrac et Carladez
Suppléante : Mme Annie CAZARD, conseillère départementale du canton Aubrac et Carladez

Représentants des maires

Titulaire : Mme Angèle ORTIZ, maire de Campuac

Suppléant : M. Simon WOROU, maire de Ste Juliette sur Viaur

Titulaire : M. Dominique BARRES, maire de Colombiès

Suppléant : M. René PAGES, maire de Taussac

Titulaire : M. Jacques BARBEZANGE, maire de Baraqueville

Suppléant : M. Serge ROQUES, maire de Villefranche de Rouergue

Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil et des experts dans ces mêmes domaines

Représentants des associations agréées au titre de la protection de l'environnement habilitées

Titulaire : M. Bernard BLANCHY, représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs

Suppléant : M. Guillaume DRUILHE

Représentants des associations agréées de consommateurs

Titulaire : Mme Myriam CLERMONT-AGUT, représentant l'UFC Que Choisir

Suppléant : M. Pierre GIROU

Représentants des associations de pêche

Titulaire : M. Jean COUDERC, président de la Fédération départementale de Pêche

Suppléant : M. Jean-Claude BRU

Représentants des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil

Titulaire : M. Bruno MONTOURCY, représentant la profession agricole, Chambre d'agriculture de l'Aveyron

Suppléant : M. Jean-Claude VIRENQUE

Titulaire : Mme Véronique DRUILHE, représentant la profession du bâtiment, Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aveyron

Suppléant : M. Jacky BROSSY

Titulaire : M. Guy FRANCOIS, représentant les industriels exploitants d'installations classées, Chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron

Suppléant : M. Serge CLAMAGIRAND

Experts dans les domaines de compétence du conseil

Titulaire : M. Maxime ARNAL, représentant des architectes

Suppléant : M. Jean-Pierre CIEUTAT, architecte

Titulaire : M. Dimitri GOUILLON, ingénieur conseil, CARSAT Midi-Pyrénées

Suppléant : M. Guy HOURRIEZ, ingénieur conseil

Titulaire : M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

Quatre personnalités qualifiées

Titulaire : M. le Dr Patrice KERMORGANT, médecin

Titulaire : Mme le Dr Anne-Geneviève CAUSSE, médecin du travail

Titulaire : M. Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue agréé

Suppléant : M. Jacques REY

Titulaire : Olivier GUIARD, représentant l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Suppléante : Catherine ADNET

Article 3 : La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans renouvelable.

Article 4 : Le secrétariat du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la Direction de la Coordination des Actions et des Moyens de l'État de la Préfecture.

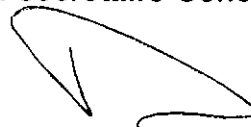
Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013-116-005 du 26 avril 2013 modifié relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à chacun des membres et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le **19 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Dominique CONSILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2016-110-02-BCT du 19 AVR. 2016

Objet : Modification de la composition du syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II, article L5721-1 et suivants et R5721-1 et suivants,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°87-0196 du 19 janvier 1987 portant création du SMICA,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-157-0005 du 5 juin 2012 portant modification des statuts du SMICA,
- VU les arrêtés préfectoraux n°87-3254 du 19 novembre 1987, n°89-1756 du 20 juillet 1989, n°90-1403 du 21 juin 1990, n°94-1740 du 8 septembre 1994, n°95-3293 du 10 novembre 1995, n°96-1009 du 2 mai 1996, n°96-2488 du 5 novembre 1996, n°97-1209 du 26 mai 1997 et n°98-0989 du 5 mai 1998, n°2005-335-3 du 1 décembre 2005, n°2006-17-2 du 17 janvier 2006, n°2007-54-4 du 23 février 2007, n°2007-311-1 du 7 novembre 2007, n°2008-58-2 du 27 février 2008, n°2008-191-8 du 9 juillet 2008, n°2009-56-1 du 25 février 2009, n°2009-273-2 du 30 septembre 2009, n°2009-338-32 du 7 décembre 2009, n°2010-151-7 du 31 mai 2010, n°2011-060-0005 du 1 mars 2011, n°2011-307-0002 du 3 novembre 2011 n°2012-048-0002 du 17 février 2012, n°2012-163-0005 du 11 juin 2012, n°2012-307-0001 du 2 novembre 2012, n°2013-088-0001 du 29 mars 2013, n°2013-297-0008 du 24 octobre 2013, n°2014-063-0002 du 4 mars 2014, n°2014-220-0001 du 8 août 2014, n°2015-008-0003 du 8 janvier 2015, n°2015-093-0002 du 3 avril 2015 et du 1^{er} juillet 2015 portant modification de la composition du SMICA,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant modification des statuts du SMICA,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-309-01 BCT du 5 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,

- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement des vallées de l'Aveyron et de l'Alzou,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-324-01 BCT du 20 novembre 2015 portant dissolution du SIVU de Sévérac le Château,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-351-03 BCT du 17 décembre 2015 portant dissolution du SIVOM de Sauveterre de Rouergue,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-351-02 BCT du 17 décembre 2015 portant dissolution du SIVOM de Baraqueville,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-310-01-BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Le Bas Ségala,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-310-02-BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-310-03-BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-322-01-BCT du 18 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Argences en Aubrac,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-323-01-BCT du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Conques-en-Rouergue,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-329-01-BCT du 25 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Laissac-Sévérac l'Eglise,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-334-01-BCT du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Palmas d'Aveyron,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de :

Argences en Aubrac	du 4 janvier 2016,
Le Bas Ségala	du 5 janvier 2016,
Conques en Rouergue	du 15 janvier 2016,
Laissac Sévérac l'Eglise	du 6 janvier 2016,
Lestrade-et-Thouels	du 26 janvier 2016,
Palmas d'Aveyron	du 13 janvier 2016,
Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac	du 4 janvier 2016,
Sévérac d'Aveyron	du 5 janvier 2016,
Campestre-et-Luc (Gard)	du 26 septembre 2015,
Fouzilhon (Hérault)	du 30 septembre 2015,
Roquessels (Hérault)	du 19 novembre 2015,
Valleraugue (Gard)	du 16 décembre 2015,
Nézignan l'Evêque (Hérault)	du 24 février 2016,
Dourbies (Gard)	du 11 décembre 2015,

demandant l'adhésion au SMICA,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand-Figeac (Lot) du 16 octobre 2015 demandant l'adhésion au SMICA,

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de la commune de :

Castelnau de Mandailles	du 10 mars 2016,
Conques en Rouergue	du 10 mars 2016,
Saint Laurent d'Olt	du 23 janvier 2015,

demandant l'adhésion au SMICA,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Almont les Junies (6 novembre 2015), Balsac (19 janvier 2016), Boisse-Penhot (9 novembre 2015), Brandonnet (16 novembre 2015), Brommat (29 octobre 2015), Camarès (29 octobre 2015), Camboulazet (9 novembre 2015), La Capelle Bleys (30 septembre 2015), Le Cayrol (18 novembre 2015), Colombiès (25 septembre 2015), Comps-Lagrand'ville (12 novembre 2015), Conques (23 octobre 2015), Cruéjols (6 novembre 2015), Drulhe (24 septembre 2015), Escandolières (8 décembre 2015), Fayet (13 novembre 2015), Florentin la Capelle (24 novembre 2015), Galgan (9 novembre 2015), Goutrens (12 novembre 2015), Gramond (10 novembre 2015), Lacalm (4 novembre 2015), Lanuéjols (3 novembre 2015), Lédergues (26 octobre 2015), Lescure Jaoul (17 novembre 2015), Lunac (10 novembre 2015), Manhac (13 octobre 2015), Mayran (20 novembre 2015), Mounès-Prohencoux (10 novembre 2015), Muret le Château (20 novembre 2015), Murols (4 novembre 2015), Pierrefiche d'Olt (10 novembre 2015), Prades d'Aubrac (12 novembre 2015), Pradinas (24 octobre 2015), Roquefort sur Souzou (16 septembre 2015), La Rouquette (13 novembre 2015), Saint Chély d'Aubrac (12 novembre 2015), Saint-Christophe-Vallon (6 octobre 2015), Saint Jean Delnous (22 octobre 2015), Saint-Rome-de-Tarn (2 novembre 2015), Saint-Salvadou (28 septembre 2015), Saint Symphorien de Thénières (10 novembre 2015), Sainte-Croix (26 octobre 2015), Sauveterre de Rouergue (30 octobre 2015), Ségur (30 octobre 2015), La Selve (24 septembre 2015), Séverac l'Eglise (23 octobre 2015), La Terrisse (3 novembre 2015), Théronnels (2 novembre 2015), Tournemire (15 septembre 2015), Trémouilles (15 octobre 2015), Le Vibal (30 septembre 2015) et Viviez (9 novembre 2015),

prononçant la dissolution de leur CCAS,

VU les délibérations du comité syndical du SMICA du 13 octobre 2015, 15 décembre 2015 et du 15 mars 2016 approuvant l'adhésion des collectivités et établissements publics mentionnés ci-dessus,

Considérant que les communes nouvelles sont substituées aux communes qui les constituent dans les syndicats dont elles étaient membres,

Considérant que les communes nouvelles sont substituées aux communautés de communes et à leurs communes membres dans les groupements de collectivités dont elles étaient membres,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – L'adhésion des collectivités locales suivantes au SMICA est acceptée :

- communes de Argences en Aubrac, Conques-en-Rouergue, Laissac-Sévérac l'Église, Le Bas Ségala, Palmas d'Aveyron, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Sévérac d'Aveyron, Campestre-et-Luc (Gard), Valleraugue (Gard), Dourbies (Gard), Fouzilhon (Hérault), Roquessels (Hérault), Nézignan l'Evêque (Hérault),

- communauté de communes du Grand-Figeac (Lot),

- CCAS de Castelnaud-de Mandailles, Conques en Rouergue, Saint-Laurent-d'Olt,

Article 2 – Le SMICA est composé :

➤ du département de l'Aveyron,

➤ de Rodez Agglomération,

➤ des communes de :

Agen d'Aveyron, Aguessac, Les Albres, Almont les Junies, Alrance, Anglars St Félix, Argences en Aubrac, Arnac sur Dourdou, Arques, Arvieu, Asprières, Aubin, Auriac Lagast, Auzits, Ayssènes, Balaguier sur Rance, Balsac, Baraqueville, La Bastide Pradines, La Bastide Solages, Le Bas Ségala, Belcastel, Belmont sur Rance, Bertholène, Bessuéjols, Boisse Penchot, Bor et Bar, Bouillac, Bournazel, Boussac, Bozouls, Brandonnet, Brasc, Brommat, Broquiès, Brusque, Calmels et le Viala, Calmont, Camarès, Camboulazet, Camjac, Campagnac, Campouriez, Campuac, Canet de Salars, Cantoin, Capdenac Gare, La Capelle Bleys, La Capelle Bonance, La Capelle-Balaguier, Cassagnes-Begonhès, Cassuéjols, Castanet, Castelmary, Castelnaud de Mandailles, Castelnaud Pégayrols, Causse et Diège, La Cavalerie, Le Cayrol, Clairvaux, Le Clapier, Colombiès, Combret, Compeyre, Compolibat, Comprégnac, Comps Lagrandville, Condom d'Aubrac, Connac, Conques en Rouergue, Cornus, Coubisou, Coupjac, La Couvertoirade, Cransac, Creissels, La Cresse, Crespin, Curan, Curières, Decazeville, Druelle, Drulhe, Durenque, Entraygues sur Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Fayet, Le Fel, Flagnac, Flavin, Firmi, Florentin La Capelle, Fondamente, La Fouillade, Gabriac, Gaillac d'Aveyron, Galgan, Gissac, Golinhaç, Goutrens, Gramond, Huparlac, Lacroix Barrez, Laguiole, Laissac-Sévérac l'Église, Lanuéjols, Lapanouse de Cernon, La Rouquette, Lassouts, Laval Roquecezière, Lédergues, Lescure Jaoul, Lestrade-et-Thouels, L'Hospitalet du Larzac, Livinhac le Haut, La Loubière, Luc la Primaube, Lugan, Lunac, Manhaç, Marcillac Vallon, Marnhagues et Latour, Maleville, Martiel, Martrin, Mayran, Mélagues, Meljac, Millau, Le Monastère, Montagnol, Montbazens, Montclarc, Montézic, Montfranc, Montjaux, Montlaur, Montpeyrroux, Montrozier, Montsalès, Morlhon le Haut, Mostuéjols, Mounes-Prohencoux, Mouret, Moyrazès, Murasson, Mur de Barrez, Muret le Château, Murols, Najac, Nant, Naucelle, Naussac, Nauviale, Le Nayrac, Olemps, Ols et Rhinodes, Onet le Château, Palmas d'Aveyron, Peux et Couffouleux, Peyreleau, Peyrusse le Roc, Pierrefiche d'Olt, Plaisance, Pomayrols, Pont de Salars, Pousthomy, Prades d'Aubrac, Prades de Salars, Pradinas, Prévinières, Privezac, Pruines, Quins, Rebourguil, Réquista, Rodez, La Roque Ste Marguerite, Roussennac, Rulhaç St Cirq, Rieupeyrroux, Rignac, Rivière sur Tarn, Rodelle, Roquefort sur Souzlon, Salles Courbatiers, Salles Curan, Salles la Source, Salmiech, Salvagnac Cajarc, La Salvetat Peyralès, Sanvensa, Sauclières, Saujac, Sauveterre de Rouergue, Savignac, Sébazac Concourès, Sébrazac, Ségur, La Selve, Sénergues, La Serre, Sévérac d'Aveyron, Sonnac, Soulage Bonneval, Sylvanès, St Affrique, St Amans des Côts, St André de Najac, St André de Vezines, St Beaulize, St Beauzely, St

Chély d'Aubrac, St Christophe Vallon, St Côme d'Olt, St Félix de Lunel, St Félix de Sorgues, St Geniez d'Olt et d'Aubrac, St Georges de Luzençon, St Hippolyte, St Igest, St Izair, St Jean du Bruel, St Jean d'Alcapiès, St Jean Delnous, St Jean St Paul, St Juéry, St Just sur Viaur, St Laurent du Lévézou, St Laurent d'Olt, St Léons, St Martin de Lenne, St Parthem, Ste Radegonde, St Rémy, St Rome de Cernon, St Rome de Tarn, St Santin, St Saturnin de Lenne, St Sernin sur Rance, St Sever du Moustier, St Symphorien de Thénières, St Victor et Melvieu, Ste Croix, Ste Eulalie d'Olt, Ste Eulalie de Cernon, Ste Juliette sur Viaur, Tauriac-de-Camarès, Taussac, Tayrac, Thérondeles, Tournemire, Trémouilles, Le Truel, Vabres l'Abbaye, Vailhourles, Valady, Valzergues, Vaureilles, Verrières, Versols et Lapeyre, Veyreau, Vezins, Viala du Pas de Jaux, Viala du Tarn, Le Vibal, Villecomtal, Villefranche de Panat, Villefranche de Rouergue, Villeneuve, Vimenet Viviez, Campestre-et-Luc (Gard), Fouzilhon (Hérault), Roquessels (Hérault), Valleraugue (Gard), Nézignan l'Evêque (Hérault), Dourbies (Gard),

➤ des CCAS des communes de :

Agen d'Aveyron, Arvieu, Aubin, Auriac-Lagast, Auzits, Baraqueville, Bertholène, Bessuéjols, Boussac, Bozouls, Calmont, Campagnac, Capdenac-Gare, Castelnau de Mandailles, Conques en Rouergue, Coussergues, Creissels, Decazeville, Espalion, Flavin, Firmi, Gaillac-d'Aveyron, Huparac, Lacroix Barrez, Laguiole, Laissac, Lapanouse-de Sévérac, Le Monastère, Le Truel, Livinhac le Haut, La Loubière, Luc-la-Primaube, Lugan, Marcillac Vallon, Millau, Montbazens, Montézic, Montrozier, Moyrazès, Mur de Barrez, Nant, Olemps, Palmas, Pont de Salars, Recoules Prévinières, Réquista, Rignac, Rodez, Saint Georges de Luzençon, Saint-Jean-du-Bruel, Saint Laurent d'Olt, Sainte Eulalie d'Olt, La Salvetat Peyralès, Sébazac-Concourès, Sévérac le Château, Taussac, Villeneuve, Vimenet et Vitrac-en-Viadène,

➤ du CIAS de Rignac, du canton de Najac, du Naucellois et du Rougier de Camarès,

➤ des communautés de communes :

de l'Argence, Aubrac-Laguiole, Aveyron-Ségala-Viaur, bassin Aubin-Decazeville, Bozouls Comtal, Carladez, Conques-Marcillac, Entraygues-sur-Truyère, Espalion-Estaing, canton de Laissac, Larzac et Vallées, Lévézou-Pareloup, Lot et Serre, Millau Grands Causses, Naucellois, Pays Saint Serninois, Pays de Salars, Pays Baraquevillois, Pays Belmontais, Plateau de Montbazens, Réquistanais, Pays Rignacois, Rougier de Camarès, Saint Affricain, Pays d'Olt et d'Aubrac, Sept Vallons, Muse et des Raspes du Tarn, Vallée du Lot, Viadène, Viaur-Céor-Lagast, Villefranchois, Villeneuvois Diège et Lot, Grand-Figeac (Lot),

➤ des SIAEP Cantoin Sainte Geneviève, Montbazens Rignac, de la Haute Vallée de l'Aveyron, du Larzac, du Liort Jaoul, du Ségala, des Rives du Tarn, de la Viadène, du Viaur, de Conques-Muret le Château, des vallées de la Serre et d'Olt et du Causse Noir, du Nord Decazeville,

➤ du S.I. des Eaux de Foissac,

➤ du S.I.A.H. de la Vallée du Dourdou, SIAH des Vallées de la Sorgue et du Dourdou, SIAH de la Haute Vallée de l'Aveyron et SIAH de la Haute Vallée du Lot en Aveyron,

➤ du SMICTOM de la région d'Espalion, SMICTOM d'Olt et Viadène, SMICTOM de St Sernin sur Rance,

➤ du SIVU de Brameloup, SIVU de Condom et de Saint Chély d'Aubrac, SIVU assainissement Espalion-Saint Côme, SIVU Relais d'Assistantes Maternelles, SIVU des écoles de la vallée de la Diège, SIVU Crèche Halte Garderie de la Vallée du Tarn, SIVU ligne SNCF Bertholène-Espalion,

SIVU de la décharge du Montet, SIVU de gestion de la piscine du Gua, syndicat d'exploitation de la source de Gauty, du syndicat d'aménagement des vallées de l'Aveyron et de l'Alzou,

➤ du SIVM du canton de Vezins, SIVM du Combalou, SIVM du Tarn et Lumensonesque, SIVOM du Rouergue,

➤ du syndicat mixte de la Vallée du Rance, du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA), du syndicat mixte du lac de Castelnau-Lassouts-Lous,

➤ du PETR du Haut Rouergue,

➤ de la caisse des écoles de la commune d'Almont les Junies, Capdenac-Gare, Sébazac-Concourès, Ségur et Villeneuve,

➤ de l'EPA Office de Tourisme Conques-Marcillac, de l'EPA Office de Tourisme Aubrac Laguiole, de l'EPA Office de Tourisme Espalion-Estaing, de l'EPA Enfance et Jeunesse de Sébazac-Concourès,

➤ du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron,

➤ du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron,

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue et le Président du syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du conseil départemental, aux Maires des communes concernées, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux Présidents des établissements publics concernés. Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **19 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



ARRÊTE N° 2016/0356

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AVEYRON,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1 - Le tableau d'avancement au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de l'Aveyron est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

- n° 1 -- Fabrice MENAGER
- n° 2 -- Alain GUESDON
- n° 3 -- Stéphane COULON

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de département et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 13 AOUT 2016

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Philippe VENNIN

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'AVEYRON

JEAN-CLAUDE ANGLARS

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 111-01 en date du 20 avril 2016

Objet : Courses VTT et trail dénommés « **Raid nocturne du Larzac** » nuit du 30 avril au 1er mai 2016.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,
- VU** la demande du 28 février 2016, présentée par Pierrick Gaudy, président du « **Vélo club vallée de la Sorgues** », à l'effet d'organiser la nuit du 30 avril au 1^{er} mai 2016 la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** les consultations des services et des collectivités du 9 mars 2016,
- VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
- VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS 12),
- VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT),
- VU** l'avis du président du Parc naturel régional des grands causses (PNRGC),
- VU** l'avis du 6 avril 2016 du maire de La Cavalerie,
- VU** l'avis du 11 mars 2016 du maire du Viala du Pas de Jaux,

VU les avis tacitement favorables des maires de Cornus, Sainte-Eulalie de Cernon et de l'Hospitalet du Larzac,

VU l'arrêté n° 11/2016 du maire de La Cavalerie réglementant la circulation,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Monsieur Pierrick Gaudy, président du « Vélo club de la vallée de la Sorgues », est autorisé à organiser dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai 2016, au départ de la commune de La Cavalerie, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture :

Course nocturne en VTT ou en course à pied et randonnée pédestre.

Nombre de participants attendus : 400.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours, aux intersections des routes afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) datée et signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresse et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,

- mettre en place une signalisation (barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place d'un affichage et d'un fléchage avant la course qui devra être retiré à l'issue de l'épreuve,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

GENDARMERIE :

Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :

Pour le circuit 10 km :

- circulation dans le bourg de La Cavalerie,
- traversée du D277, puis débouchée, circulation et traversée sur le D277,

Pour le circuit 25 km :

- traversée du D23,
- traversée du D77,
- débouchée, traversée et circulation sur le D23,
- à deux reprises, débouchée et circulation sur le D 561,
- traversée du bourg Sainte Eulalie de Cernon,
- traversée et circulation sur le D77,

Pour le circuit 40 km :

- traversée du D23,
- traversée du D77,
- débouchée, circulation et traversée sur le D23,
- à deux reprises, débouchée et circulation sur le D561,
- traversée du bourg de Sainte Eulalie de Cernon,
- traversée et circulation sur le D77.

- prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des participants notamment en ce qui concerne les intersections avec les voies ouvertes à la circulation implantées sur les itinéraires empruntés,
- possibilités de stationnement sur les parkings existants avec priorité sur le parking de l'Office du tourisme.

Présence des signaleurs, équipés de chasubles, brassards et sifflets sur toutes les parties du circuit, mais plus particulièrement aux intersections empruntées par les concurrents et dans la traversée des villages de La Cavalerie et de Sainte-Eulalie de Cernon.

Le concours des services de la gendarmerie, n'interviendra que dans le cadre du service normal.

CD12 :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental, notamment pour cette épreuve qui se déroule de nuit,
- le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

DDCSPP :

- informer les concurrents avant le départ des caractéristiques de l'épreuve notamment :
 - un descriptif sommaire des principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,

- la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
- les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
- la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements,

➤ veiller à la présentation par les concurrents d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un **certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée** ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie (article L.231-3 du code du sport),

➤ veiller à la présentation par les pratiquants mineurs non accompagnés d'une autorisation parentale écrite,

➤ respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de Cyclisme** pour la discipline **VTT cross country** ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque à coque rigide homologué (norme CE 1078:1997) par tous les compétiteurs dans toutes les épreuves,

➤ respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** pour les **courses hors stade** notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge qui sont fixées comme suit :

- Vétérans, seniors, Espoirs (20 ans et plus) distance illimitée,
- Juniors (18-19 ans) 25 km, cadets (16-17 ans) 15 km, Minimes (14-15 ans) 5 km, Benjamins (12-13 ans) 3 km, Poussins (10-11 ans) 1,5 km.

Les **Courses en Montagne** sont ouvertes à tous les participants de la **catégorie cadet au moins** (16 ans et plus), dans le respect des distances maximales.

Pour les **Courses en Nature**, si le **dénivelé positif cumulé est supérieur à 500 m**, tous les participants seront **au moins de la catégorie cadet** (16 ans et plus).

Pour la partie de la manifestation se déroulant en nocturne, les organisateurs :

- veilleront à baliser les parcours avec de la banderole réfléchissante,
- imposeront que chaque participant emporte avec lui une lampe adaptée à l'activité, suffisamment rechargée et en état de marche, ainsi qu'un moyen sonore pour avertir les autres participants en cas de difficulté (sifflet par exemple),
- conseilleront que chaque participant soit équipé de dispositifs à haut facteur de réflexion.

DDT (service eau et biodiversité)

Les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant le respect des milieux naturels devront être impérativement respectées :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
 - ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
 - ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).
- Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau.
- Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.
- Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée en sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.
Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.
Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.
La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).
Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.
Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

DDT (Unité Mission Gestion de Crise et Sécurité Routière)

Les trois parcours nocturne utilisent deux passages inférieurs pour franchir la RDGC n° 809 (buse métallique du Haut de La Cavalerie) et l'autoroute A75 (PI de Fromantalou) pour l'aller et le retour.
Au niveau du franchissement de la RDGC, il serait souhaitable que les organisateurs ferment provisoirement les deux accès directs depuis le chemin rural sur la route départementale, de façon à éviter que des cyclistes se retrouvent sur les voies (mise en place de barrières dans le prolongement des glissières de sécurité de part et d'autre de la route à grande circulation).

SDIS :

Contact téléphonique – consignes de sécurité

- ▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

- ▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation, et de la présence d'ambulances privées.
- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant des secouristes et du matériel adapté.
- ▶ Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

Protection du public, concurrents et organisateurs

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Mettre en place, pour les manifestations se déroulant tout ou partie de la nuit, un éclairage suffisant permettant la libre circulation des spectateurs, des concurrents sur des points particuliers ou dangereux (arrivée, départ, croisement de routes, passages difficiles, etc.) ainsi que l'intervention des services de secours.

Accessibilité

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Art 5-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 5-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des grands causses,
les maires des communes de La Cavalerie, l'Hospitalet du Larzac, Sainte Eulalie de Cernon, Cornus, Le Viala du Pas de Jaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Pierrick Gaudy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Aveyron
Le sous-préfet de Millau

Bernard BREYTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 111-02 en date du 20 avril 2016

Objet : Course de ligue karting dénommée « **Championnat du sud** » organisée les 30 avril et 1^{er} mai 2016, sur le circuit permanent de Belmont sur Rance.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport et notamment les articles R.331.18 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,
- VU** la demande du 21 février 2016, présentée par Mme Marina Gomez, de l'ASK Aveyron / karting Plus, à l'effet d'organiser les 30 avril et 1^{er} mai 2016, la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** la consultation des services et des collectivités du 17 février 2016,
- VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
- VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),
- VU** l'avis du maire de Belmont sur Rance,
- VU** l'arrêté n° 2015-056-0001 du 25 février 2015 portant homologation du circuit de Karting de Belmont sur Rance,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives) du 14 avril 2016,
- SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Mme Marina Gomez, présidente de l'**ASK Aveyron/Karting plus**, est autorisée à organiser les 30 avril et 1^{er} mai 2016, sur le circuit permanent de Belmont sur Rance, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Les pilotes effectueront des essais libres, des essais chronométrés et plusieurs manches afin de déterminer les vainqueurs.

150 pilotes environ participeront à cette épreuve.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) DDCSPP

- ▶ fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'**attestation de police d'assurance** souscrite par lui-même garantissant la manifestation et ses essais et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),
- ▶ veiller à la présentation par les concurrents d'une **licence sportive** portant attestation de la délivrance d'un **certificat médical** mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie (article L 231-3 du code du sport),

- ▶ respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française du Sport Automobile** pour la discipline **karting** et notamment :
 - les vérifications et contrôles techniques devront être effectués par les commissaires techniques délégués désignés sur le règlement particulier,
 - le port d'un casque intégral homologué équipé d'une protection efficace et incassable pour les yeux, adapté à la tête du conducteur, sans attache autre que le système de fermeture d'origine, d'une combinaison homologuée et de gants et de chaussures montantes. L'utilisation recommandée d'un tour de cou (hormis pour les karts de catégorie A de plus de 60 chevaux).

b) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

- ▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- ▶ Dimensionner le dispositif prévisionnel de secours sur la base de la grille d'évaluation des risques prévue par le référentiel national et élaborer, pour ce faire, une convention avec une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

- ▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.
- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant des secouristes et du matériel adapté.

Incendie

- ▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

- ▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
- ▶ Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... soient bien visibles et dégagés en permanence.

Epreuve motorisée

- ▶ Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Art 5-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 5-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le maire de Belmont sur Rance,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à Mme Marina Gomez, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Aveyron
Le sous-préfet de Millau

Bernard BREYTON

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Services du
Cabinet

Arrêté n° 2016 111

du 20 AVR. 2016

Objet : Arrêté conférant l'honorariat de maire à Madame Colette SARRET

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints,

VU les trois mandats effectués, de 1995 à 2014, en tant que Maire de la commune de PRIVEZAC.

ARRÊTE

Article 1 – Madame Colette SARRET est nommée maire honoraire de la commune de PRIVEZAC.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rodez le



LOUIS LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du Registre des Arrêtés Préfectoraux

Arrêté n° 23 du 20 avril 2016

OBJET : courses natures pédestres intitulées « lo trefueilh de Montelhs »
le dimanche 15 mai 2016

Autorisation à l'organisateur : syndicat d'initiatives de Monteils

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Dossier suivi par :

Maité DAUTRICHE

permanence les mardi,

mercredi et jeudi

Tél : 05 65 65 11 02

Fax : 05 65 45 16 25

Courriel :

maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, et R.411-32 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6 à 331-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MOREAU, président du syndicat d'initiatives de Monteils, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **dimanche 15 mai 2016**, des courses natures pédestres sur le territoire des communes de La Rouquette, Monteils et Sanvensa ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions) ;

VU l'avis favorable de Madame et Messieurs les maires de Monteils, La Rouquette et Sanvensa ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Philippe MOREAU, président du syndicat d'initiatives de Monteils, est autorisé à organiser le **dimanche 17 mai 2015 de 9h30 à 13h** sur le territoire des communes de Monteils, La Rouquette et Sanvensa, suivant le trajet transmis à mes services et annexé au présent arrêté, les épreuves pédestres suivantes avec départ et arrivée au Couderc sur la commune de Monteils :

- une course nature sur un circuit de 20,5 km,
- une course nature sur un circuit de 16,5 km,
- une course nature sur un circuit de 10,5 km,
- une randonnée de 11 km sans classement ni chronométrage,

Le nombre de personnes attendues est estimé à 250 participants et une centaine de spectateurs.

ARTICLE 2 :

Cette course pédestre étant inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme, elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport.

À ce titre, la participation à la présente manifestation sera subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme qui doit dater de moins d'un an.

Le déroulement de la compétition devra s'effectuer dans le respect du règlement technique, des règles de sécurité et d'organisation des secours de la fédération française d'athlétisme pour les courses hors stade. Ces mesures ne remplacent pas mais complètent celles qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.

Les personnes mineures devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur).

ARTICLE 3 : Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route.

Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course.

ARTICLE 4 : Le déroulement des épreuves devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice "syndicat d'initiatives de Monteils".

A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble des parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - **Inform**, plusieurs jours avant, par tous les moyens utiles, les habitants des communes traversées de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement,

2° - disposer, tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des **panneaux** avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

3° - protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public. **La protection du public doit être assurée pendant toute la manifestation.**

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents,

6° - **Prévoir sur le circuit, la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours :** équipes d'au moins 2 secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaison radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents avec des moyens d'évacuation adaptés au terrain et la présence obligatoire d'au moins un médecin. Pour les trails de moins de 500 concurrents et de moins de 21 km, sur justification de l'organisateur, la présence du médecin n'est requise que si les conditions d'accès ne permettent pas l'évacuation par les moyens traditionnels en un temps raisonnable.

7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont **des signaleurs**, en nombre suffisant, **munis de sifflets, de gilets réfléchissants et de téléphones portables et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course"**, chargés de signaler la priorité de passage de la course, prévue à l'article R. 411-31 du code de la route et notamment à chaque intersection d'une voie ouverte à la circulation avec le parcours et **en particulier lors de la traversée de la RD47.**

Une attention particulière sera portée aux endroits potentiellement dangereux, notamment au débouché des routes départementales et lors de l'emprunt de **la RD514.**

8° - **faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18)** afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,

9° - **signaler sur les plans** de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,

10° - **définir les points de rencontre** avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,

11° - à défaut de le déplacer, **baliser et sécuriser tout obstacle** sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,

12° - s'assurer que les **conditions météorologiques** ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les 15 signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est jointe au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 6 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (**un par signaleur**).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**Course**" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 8 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées. Les organisateurs devront procéder, avant le départ des épreuves, à une vérification de la bonne mise en place des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront également :

1° - Souscrire un **contrat d'assurance conforme** à la réglementation des épreuves sportives, couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. Le montant minimum des garanties d'assurance prévues est fixé, pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre et pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.

2° - Prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

3° - **S'assurer de l'autorisation des propriétaires** lorsque le tracé n'emprunte pas les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que définies dans l'article L362-1 du code de l'environnement.

4° - **Respecter les prescriptions environnementales suivantes** :

*toute remontée de cours d'eau sera interdite.

*dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité,...) la traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre), ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

*aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé, de même la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres) et les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la compétition.

*aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

*l'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés.

*afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite.

*enlever les déchets sur les points de ravitaillement ainsi qu'au départ et à l'arrivée.

*toutes les précautions devront être prises pour ne pas porter atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents sur le **site Natura 2000 de la zone**, à savoir la lande de la Borie à La Rouquette.

ARTICLE 10 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les services de la compagnie de gendarmerie (COB de Rieupeyroux) effectueront des passages de surveillance sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 11 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82-211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Pour les organisateurs qui ne respecteraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 12 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 13 :

-Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions),

-Madame et Monsieur les maires concernés,

-Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

-Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),

-Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

-Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,

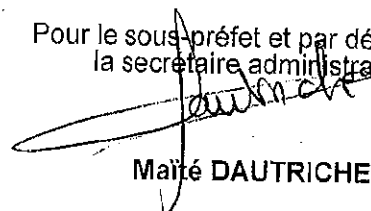
-Monsieur le responsable du SAMU,

-Monsieur Philippe MOREAU, président du syndicat d'initiatives de Monteils,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 20 avril 2016

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire administrative



Mairé DAUTRICHE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Arrêté du 20 avril 2016

Objet : portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé dénommé la bastide de Villefranche de Rouergue sur le territoire de cette commune

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2, L.313-1, L.313-2, R.313-1, R.313-7 et R.313-22,

VU la délibération du conseil municipal de Villefranche de Rouergue en date du 27 mai 2015,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Villefranchois en date du 18 février 2016,

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 31 mars 2016,

VU les courriers du sous-préfet de Villefranche de Rouergue en date 11 avril 2016 proposant au maire de Villefranche de Rouergue et au président de la communauté de communes du Villefranchois les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

VU le courrier commun en réponse du maire de Villefranche de Rouergue et du président de la communauté de communes du Villefranchois en date du 14 avril 2016 indiquant les modalités retenues pour la concertation,

CONSIDÉRANT l'arrêté du 1er juillet 2015 de modification des statuts de la Communauté de Communes du Villefranchois qui a étendu ses compétences au « plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu ». Dès lors, la Communauté de Communes du Villefranchois est devenue compétente pour l'élaboration et l'approbation des PLU et cartes communales, des documents d'urbanisme en tenant lieu tels que les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),

CONSIDÉRANT que la loi ALUR, pour les procédures engagées par la commune avant la date du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme », permet à la communauté de communes devenue compétente de poursuivre la procédure de création du secteur sauvegardé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1er. : Un secteur sauvegardé d'une superficie de 20,46 hectares est créé et délimité conformément au plan ci-annexé¹, sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue en vue de sa sauvegarde et de sa mise en valeur dans les conditions fixées par les articles L.313-1 à L.313-2-1 et R.313-1 à R.313-23 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté vaut prescription d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et mise en révision du plan local d'urbanisme de Villefranche de Rouergue, sur le territoire concerné par le secteur sauvegardé ainsi délimité.

Article 3 : Une concertation est engagée en application des articles L.300-2 et R.313-7 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :

- mise en œuvre de deux réunions publiques :
 - a) l'une en début de procédure permettant d'expliquer le projet de secteur sauvegardé et de débattre sur le sujet ;
 - b) une seconde, une fois le projet de PSMV arrêté avant consultation de la CNSS et avant enquête publique permettant de présenter, expliquer et débattre avec la population sur le projet.
- mise à disposition en Communauté de Communes du Villefranchois et en mairie d'un registre pour recueillir les observations de la population ;
- mise en œuvre d'une exposition permanente et évolutive en communauté de communes ainsi qu'en mairie ou en bastide (maison du secteur sauvegardé) ;
- réalisation de communiqués réguliers sur les bulletins d'information des deux collectivités.

Article 4 : En application de l'article R.421-17 alinéa c) du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable.

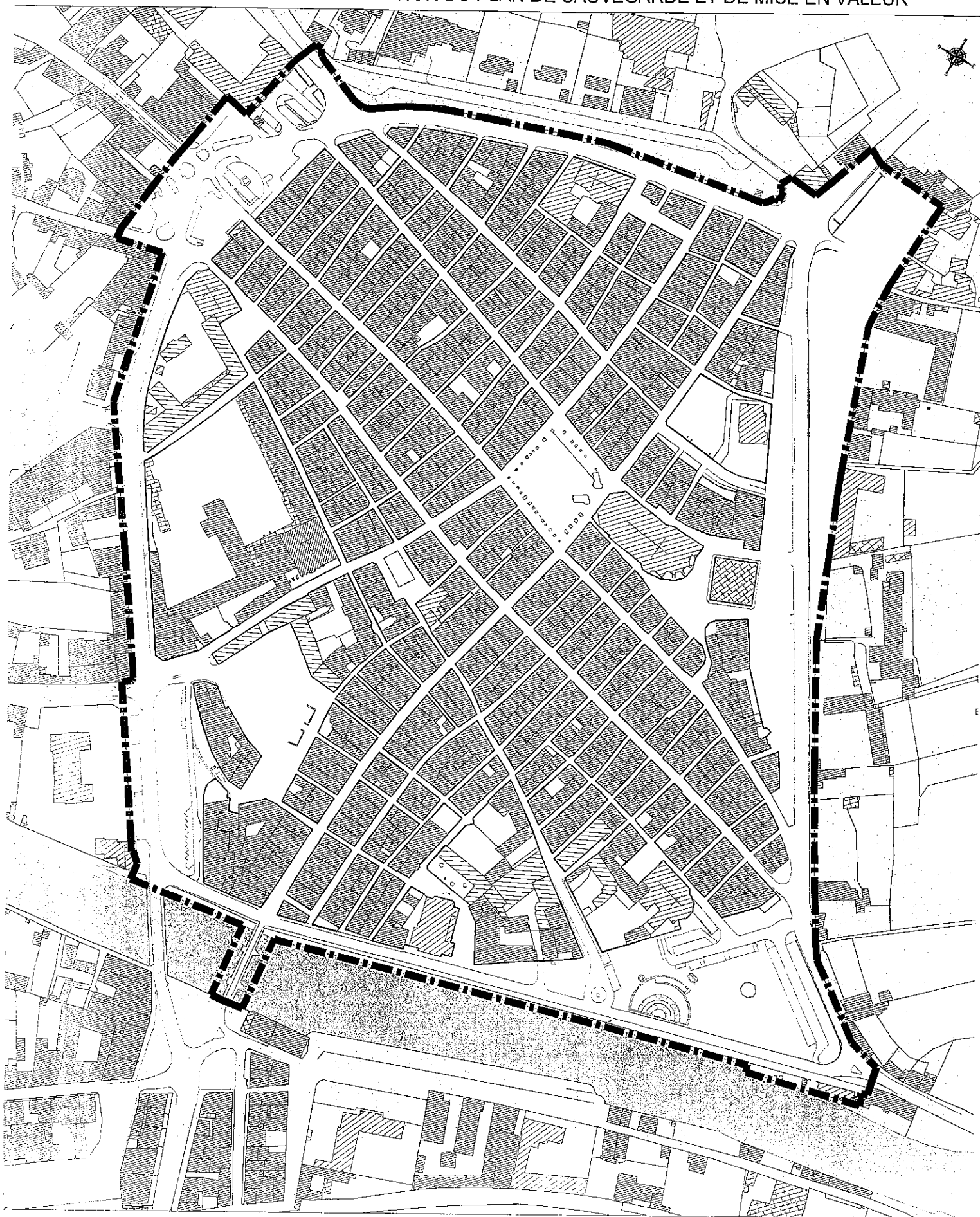
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Villefranche de Rouergue et à la communauté de communes de Villefranchois pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Villefranche de Rouergue et le président de la communauté de communes du Villefranchois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Rouergue, le mercredi 20 avril 2016


Louis LAUGIER

¹ Le plan de délimitation pourra être consulté à la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aveyron, à la mairie de Villefranche de Rouergue et à la communauté de communes du Villefranchois.



Proposition de délimitation

